



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Déplacements

1.1.7. Etude au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2026





Commune de Rivesaltes



Plan Local d'Urbanisme

APPROUVE LE 09/12/09

Additif au rapport de présentation :

*Mise à jour du dossier
« Projet urbain du Mas de la Garrigue »
au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme*



INFO CONCEPT
Pôle Urbanisme

132 Rue Pierre Ciffre - 66000 PERPIGNAN

☎ : 04.68.08.11.00 Fax : 04.68.08.11.01 Mail : icv.urba@wanadoo.fr



SOMMAIRE

Premiere partie	3
La démarche communale	3
1- Le contexte :.....	3
2-Présentation de la zone étudiée:	4
3- Le contenu de l'article L. 111-1-4 :.....	5
4- l'objectif de la démarche.....	6
5- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :.....	8
 Seconde partie	 12
Diagnostic du site	12
1- Le cadre géographique:.....	13
2- Les Caractéristiques des principales voies existantes :	15
3- De nouveaux projets routiers:.....	18
3-1 L'aménagement de la RD 83, principe retenu sur la section de Rivesaltes:.....	19
3-2 Le passage a 2x3 voies de l'autoroute A9:.....	20
Evolution du nœud routier du Mas de la Garrigue de 1975 à nos jours:.....	22
Perspectives dynamiques des entrées de la zone économique du Mas de la Garrigue.....	23
4- Développement et urbanisation de la zone :.....	24
5- Les Eléments paysagers :	28
5-1 Perceptions :	29
5-2 Plantations :.....	30
5-3 La charte d'aménagement de la RD 83 :	30
6-Trafic routier et impact sonore:	38
7- Les Etudes existantes :	40

Troisieme partie	42
Les propositions d'aménagement	42
1- la prise en compte des nuisances:	44
1-1. Circulations et déplacements :	44
1-2 Réduction des nuisances :	54
2- la prise en compte de la sécurité	56
2-1 Améliorer la lisibilité de la zone	56
3- la prise en compte de la Qualité architecturale:	57
4- la prise en compte de la qualité de l'urbanisme et des paysages	60
4-1 Echangeur RN 9 / RD 83.....	60
4-2 Carrefour d'accès à l'Autoroute	61
4-3 Lisère Ouest de la zone d'activités	62
5- la traduction reglementaire dans le PLU.....	67
5-1 Le règlement	67
5-2 Les orientations d'aménagement.....	68

PREMIERE PARTIE LA DEMARCHE COMMUNALE

1- LE CONTEXTE :

L'étude de projet urbain s'inscrit dans le cadre du développement de la zone économique du "Mas de la Garrigue". La situation géographique exceptionnelle de cet espace, notamment au regard de sa desserte routière et autoroutière participe pleinement à son expansion, lui conférant le statut de nouveau poumon économique du Nord de l'agglomération perpignanaise.

Le "carrefour" routier du Mas de la Garrigue est également une véritable porte du Roussillon et la traversée de cet espace, au sortir de l'autoroute marque le premier contact des automobilistes avec le département. Il s'agit donc d'une véritable vitrine départementale.

Compte-tenu de ces enjeux, la commune de Rivesaltes a souhaité se doter d'un projet urbain, capable de répondre aux dispositions de la loi Barnier (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme), et à ses exigences quant à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

3- LE CONTENU DE L'ARTICLE L. 111-1-4 :

C'est le constat posé par le rapport Dupont sur l'état de dégradation des paysages des entrées de ville préconisant l'intervention des pouvoirs publics afin de contrôler le processus d'urbanisation de ces zones qui est à l'origine de l'article L 111-1-4.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite "loi Barnier") a introduit l'article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme. Celui-ci stipule :

Article L111-1-4

Modifié par [Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006](#)

Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 200 JORF 24 février 2005](#)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

4- L'OBJECTIF DE LA DEMARCHE

L'objectif de la loi n'est donc pas d'empêcher toute construction, mais bien d'impulser une réflexion sur le devenir de ces espaces, devant se traduire par un projet urbain.

L'enjeu majeur de l'étude « de projet urbain » est donc de gérer la transition entre espace urbanisé et espace rural, ainsi que de valoriser l'entrée de l'agglomération Perpignanaise. Par une analyse fine du territoire concerné, elle doit permettre d'organiser une urbanisation structurée prenant en compte la valorisation des éléments paysagers et la diminution des nuisances occasionnées par les voies concernées, au besoin par leur requalification. Le projet urbain présenté par la commune justifie et motive de nouvelles règles sur le secteur du Mas de la Garrigue notamment au regard de la diminution des nuisances, de la sécurité, de la qualité des paysages, de l'architecture et de l'urbanisme.

Les principaux enjeux de cette étude sont notamment de :

- limiter l'urbanisation le long des axes routiers, sous forme de couloirs et maîtriser l'aspect "vitrine", souvent sans aucune continuité avec les espaces environnants;
- permettre de gérer au mieux l'insertion paysagère des grands axes routiers;
- limiter les effets sur les populations et les paysages des pollutions et nuisances engendrées par le trafic routier.

La réalisation de cette étude de projet urbain dite « entrée de ville Nord » va permettre au document d'urbanisme, le PLU, de traduire les prescriptions définies, notamment au travers des orientations d'aménagements, et de fixer les nouvelles conditions d'implantation par rapport aux axes routiers.

Le dossier « projet urbain Mas de la Garrigue », conformément à la loi Barnier, a été approuvé le 6/12/03. l'objet de cette présente étude est de la compléter en intégrant le projet de PLU.

Il ne s'agit pas d'intervenir exclusivement sur les bandes inconstructibles mais sur une zone élargie à l'échelle du « projet urbain », identifié par le diagnostic territorial du site. Ainsi, pour plus de lisibilité et dans un souci de cohérence, la prise en compte de la zone « Carrefour » sur la commune voisine de Clairac a été nécessaire, au niveau du diagnostic, lors de la première étude.

Le dossier de projet urbain se décompose en trois parties :

- 1- l'exposé de la démarche communale ;
- 2- le diagnostic de territoire du site du « Mas de la Garrigue »
- 3- les propositions d'aménagement.

Les propositions d'aménagement peuvent être subdivisées en plusieurs types, selon leurs natures elles:

- sont prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme, avec notamment la traduction dans les orientations d'aménagement et le règlement d'urbanisme, documents opposables au tiers.
- seront mise en œuvre par la commune parallèlement à l'aménagement du secteur et à la délivrance des autorisations d'occuper le sol (plantations, mesures paysagères sur le domaine public...);
- pourront être mise en œuvre et précisées ultérieurement, dans le cadre de l'évolution future du secteur (desserte par les Transports en Commun, itinéraires cyclables...).

5- LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se substituent aux Plans d'Occupation des Sols (POS).

Afin d'accompagner l'évolution de la commune et de prendre en compte l'évolution de son (ses) projet(s) urbain(s) le conseil Municipal de Rivesaltes a engagé, par délibération du 30 mai 2002, la mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire¹.

Cette révision s'inscrit dans la poursuite de la politique engagée par la ville à savoir le développement raisonné des zones à ouvrir à l'urbanisation, la valorisation des zones d'activités ainsi que du patrimoine paysager de la commune, la prise en compte des risques naturels, des problématiques liées aux déplacements...

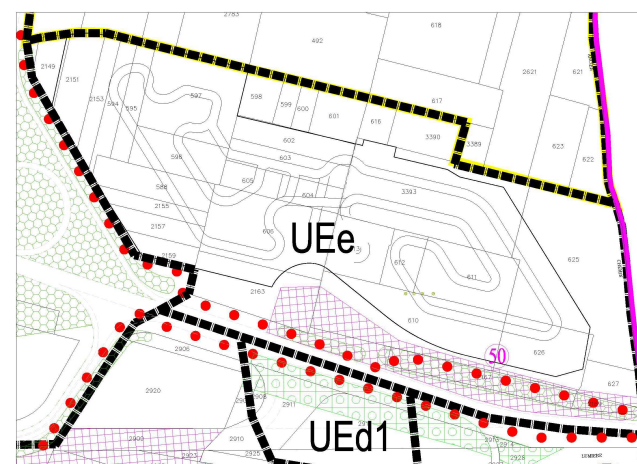
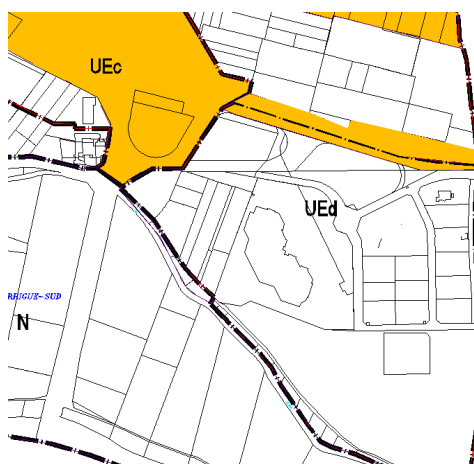
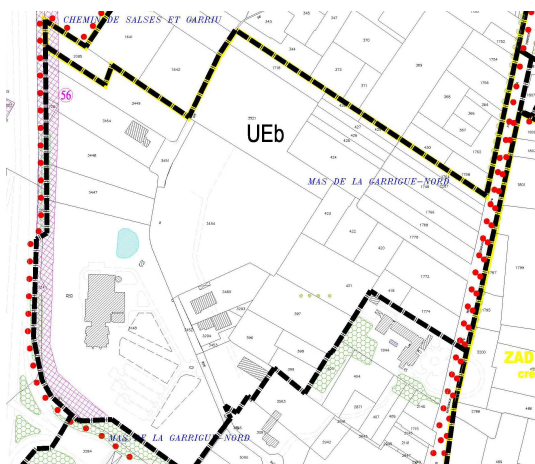
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit permettre de répondre aux nouveaux enjeux dans une logique de développement durable, en s'inscrivant à la fois en compatibilité des nouvelles dispositions réglementaires (lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat notamment) et dans la poursuite des grands projets initiés par la commune.

¹ Conformément à l'article L.123-13 du code de l'Urbanisme modifié par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003.

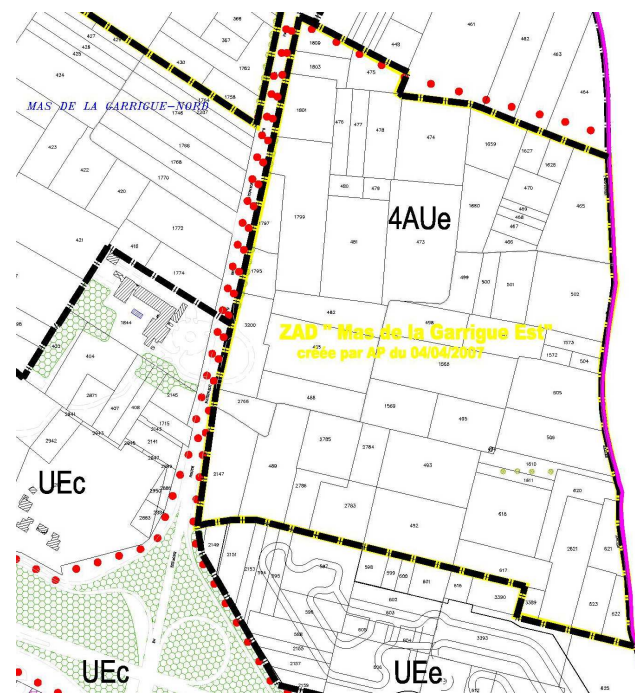
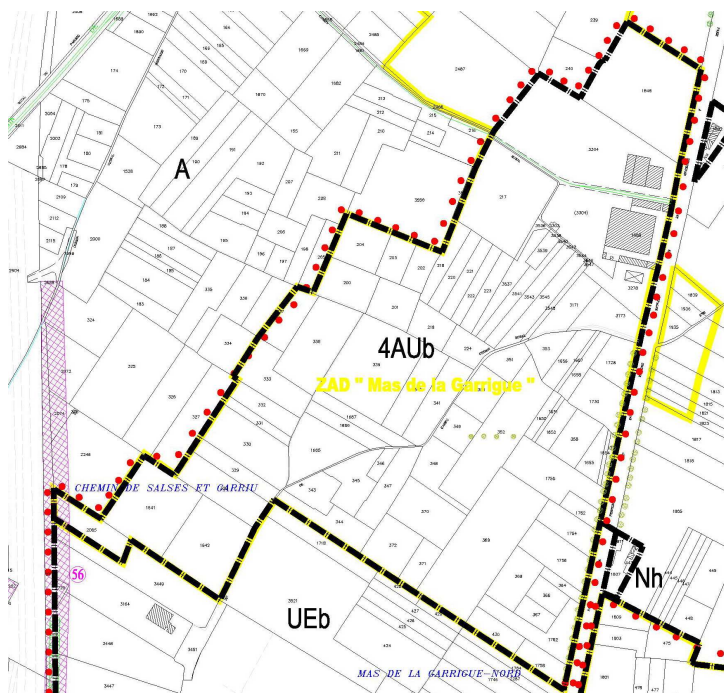
Les zones concernées par le projet urbain sont identifiées dans le PLU par les zones suivantes :

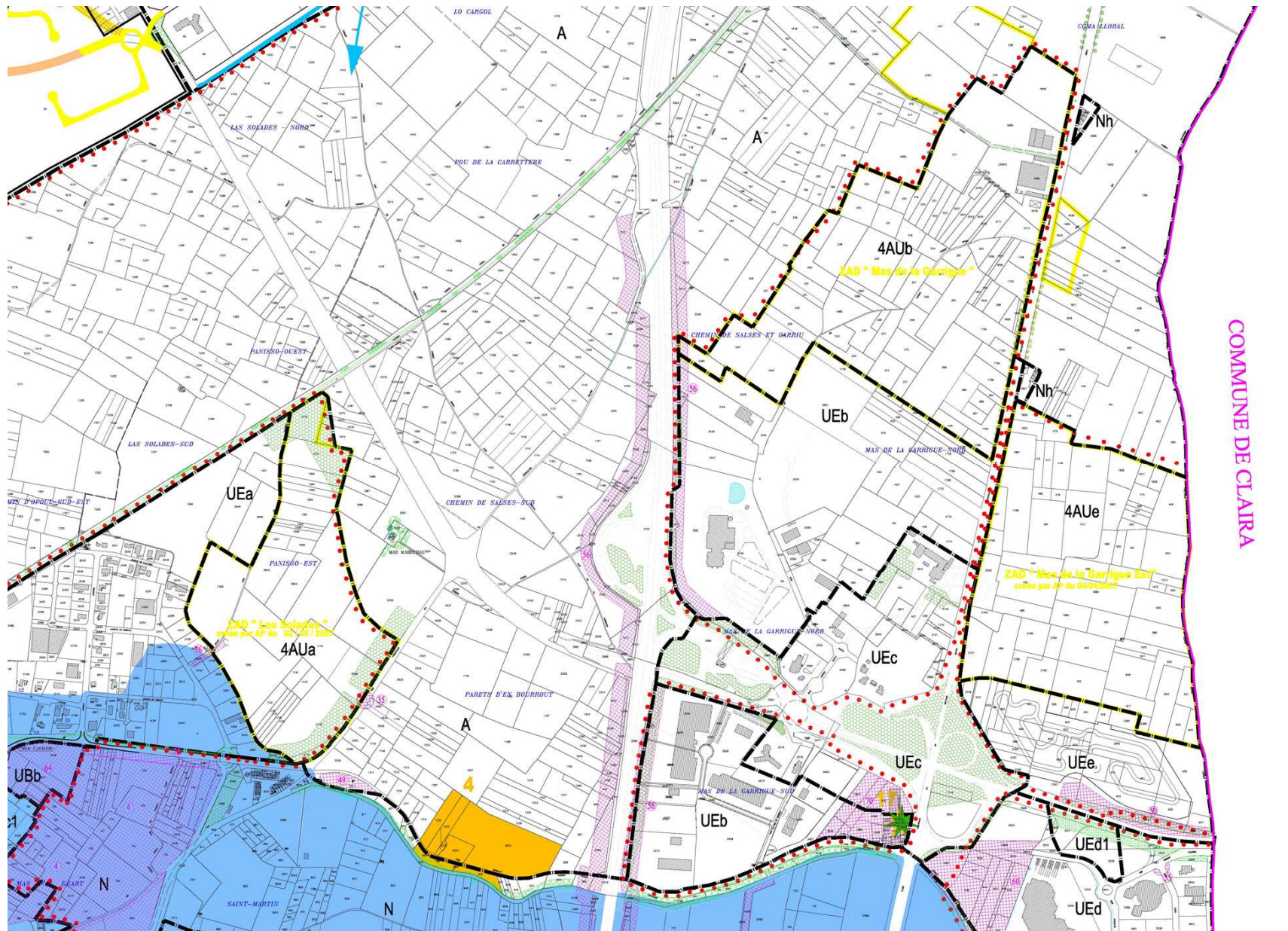
▪ **la zone UE** correspond à des zones urbaines avec la présence d'activités spécialisées (activités artisanales, commerciales, industrielles, bâtiments agricoles, établissements sportifs, équipements publics, bureaux et services, hôtels, restaurants). Cette zone comprend dans notre zone d'étude, les secteurs suivants :

- **UEb** correspondant au site du Mas de la Garrigue, destiné aux activités spécialisées notamment les activités tertiaires, de services, les industries, les activités liées aux transports et à la logistique, à l'agriculture et à l'élaboration de produits découlant de l'agriculture, aux loisirs et à la culture ainsi que les équipements publics.
- **UEc** correspondant au secteur situé aux abords du péage plus particulièrement réservé aux activités tertiaires (bureaux, services, équipements publics), hôtelières et de restauration ainsi qu'à l'aménagement d'aires d'accueil ;
- **UEd** correspondant au quartier de Cap Roussillon ainsi qu'au secteur du Moulin à Soufre plus particulièrement réservés aux activités commerciales, culturelles et de loisirs, il comprend un sous secteur **UEd1**, destiné à maintenir les perspectives sur le quartier Cap Roussillon;
- **UEe** correspondant au secteur du grand circuit du Roussillon, réservé aux activités culturelles et de loisirs ainsi qu'aux activités liées aux sports mécaniques .



- **la zone 4AU** est destinée à recevoir à court terme l'implantation d'activités spécialisées (activités artisanales, commerciales, industrielles, bâtiments agricoles, établissements sportifs, équipements publics, bureaux et services, hôtels, restaurants). Cette zone comprend dans notre zone d'étude, les secteurs suivants :
 - **4AUb** correspondant à l'extension du site du Mas de la Garrigue, destiné aux activités spécialisées notamment les activités tertiaires, de services, les industries, les activités liées aux transports et à la logistique, à l'agriculture et à l'élaboration de produits découlant de l'agriculture, aux loisirs et à la culture ainsi que les équipements publics.
 - **4AUe** correspondant au secteur du grand circuit du Roussillon, réservé aux activités culturelles et de loisirs ainsi qu'à l'implantation d'activités liées aux sports mécaniques .



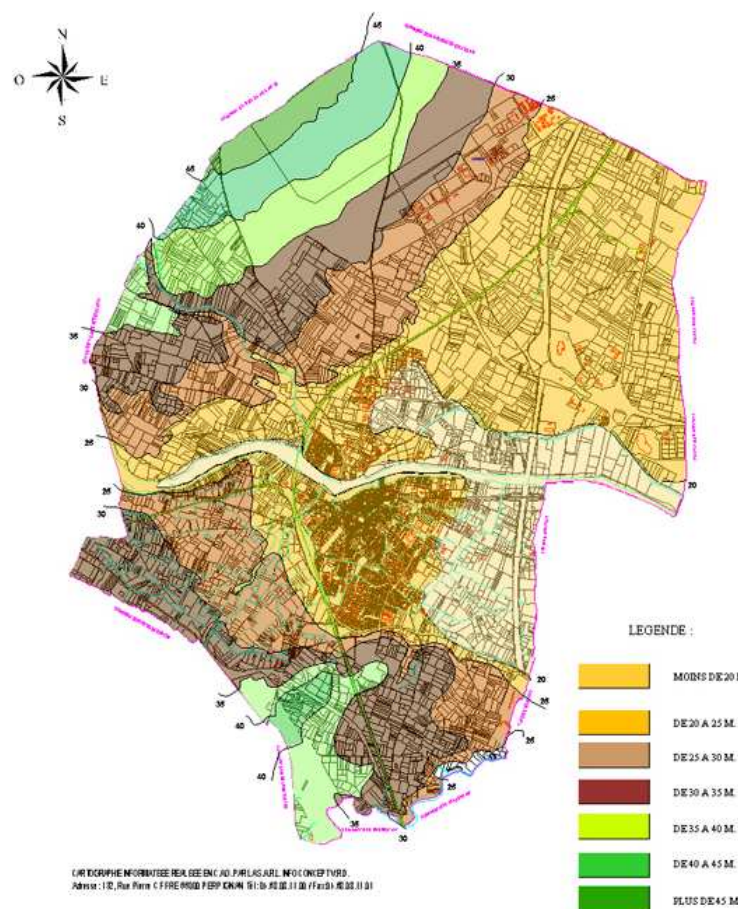
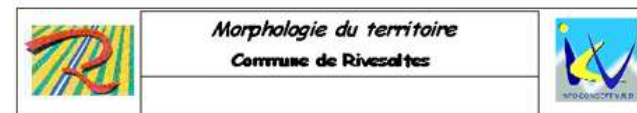


SECONDE PARTIE
DIAGNOSTIC DU SITE

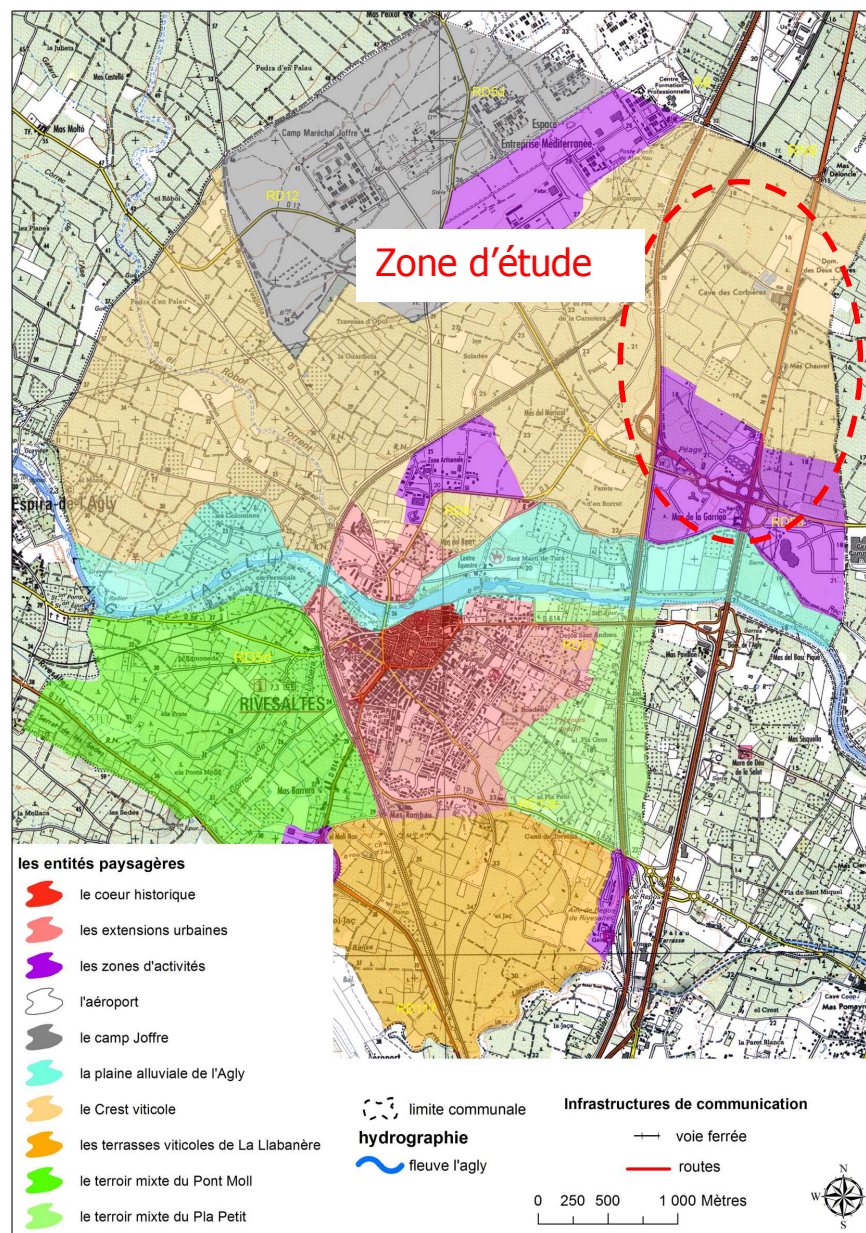
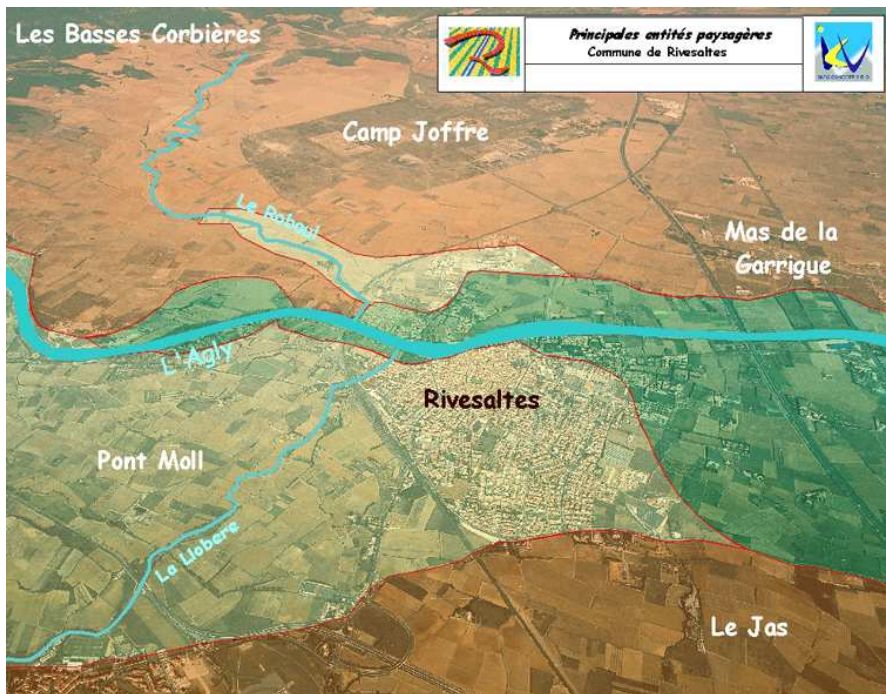
1- LE CADRE GEOGRAPHIQUE:

La zone étudiée s'inscrit dans la vaste zone de Crest du Rivesaltais. Il s'agit d'une moyenne terrasse composée d'alluvions anciennes de l'Agly et du Roboul datant du Würm. Avec sa topographie très plane, évoluant de 21 mètres NGF près de l'autoroute à 18 mètres en limite avec le territoire de Clairà, le secteur était jusqu'à il y a peu presque exclusivement voué aux vignobles.

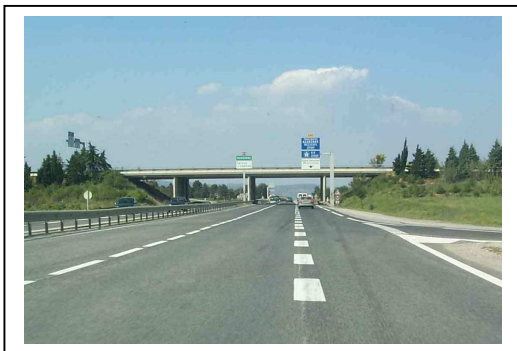
Ces derniers, établis sur de grandes parcelles contribuent à la perception d'un paysage très ouvert et sec, parfois ponctué de quelques Pins. Cet ensemble géographique où les friches ont tendance à se développer se prolonge vers l'Est et le Nord, tandis qu'il est limité au Sud par un petit talus marquant la basse terrasse de l'Agly (lit majeur du cours d'eau).



Dans ce contexte, toute construction, exhaussement de terrain ou élément isolé vient rompre la ligne d'horizon. Ainsi, les échangeurs routiers du Mas de la Garrigue ménagent de véritables points de vues sur les espaces agricoles et économiques environnants.



2- LES CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES VOIES EXISTANTES :

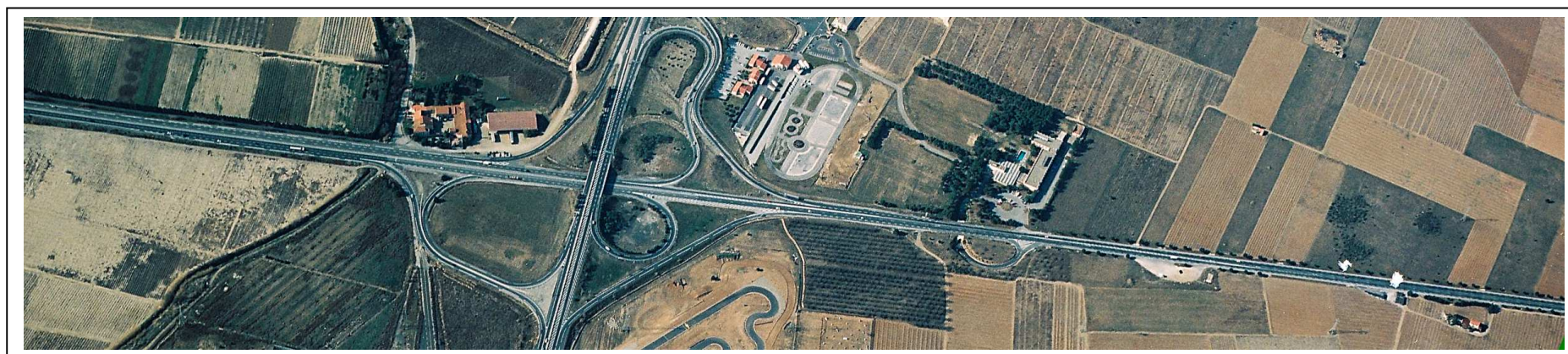


Le secteur est marqué par la présence de trois voies structurantes qui s'interpénètrent au niveau de la zone du « Mas de la Garrigue »

La RD900, route départementale reliant la frontière franco-espagnole du Perthus au Languedoc était jusqu'à l'aménagement de l'autoroute, l'axe principal de communication, suivant dans sa direction, l'antique voie Domitia.

Elle présente sur la section nous intéressant un profil à 2x2 voies se réduisant au niveau de l'échangeur avec la RD 83 à 1x2 voies puis en direction du Nord, la RD900 trouve une section à 3 voies.

Gestionnaire de la voie : Conseil Général de Pyrénées-Orientales(DSTD)





La RD 83, route départementale, est une longue voie rectiligne desservant la Salanque et permettant de relier la RN 9 et le Rivesaltais au Barcarès et à la voie littorale. Les services techniques départementaux devraient entreprendre sa mise à 2x2 voies à brève échéance, cela afin d'y améliorer les conditions de sécurité et de déplacements.

La RD 83 est principalement empruntée par les Salanquais (St Laurent, Le Barcarès...), les usagers de la zone commerciale « Carrefour » et les nombreux visiteurs touristiques se rendant sur le littoral.

Une charte d'aménagement et de l'Environnement élaborée par le CAUE et la DSTD du Conseil Général a été élaborée sur cet axe. Cette charte validée par les communes concernées présente l'aménagement paysager de la voie et se traduit par des éléments indicatifs devant être incorporés dans les documents d'urbanisme.

Gestionnaire de la voie : Conseil Général de Pyrénées-Orientales (DSTD)





L'autoroute A9, voie européenne E15 permet de relier le sillon rhodanien à l'Espagne. Cet axe est avec la frontière basque, le principal point de franchissement des Pyrénées en direction de la péninsule ibérique. Le trafic routier est dominé par les échanges internationaux.

Le profil de l'axe est à 2x3 voies jusqu'à l'échangeur de Perpignan-Nord, au-delà, vers le Sud, cette section est réduite à 2x2 voies. Sur la partie intéressant le territoire rivesaltais, l'autoroute domine la plaine sur d'importants remblais, atteignant 2 à 3 mètres.

Le péage de « Perpignan Nord », constitue la principale porte d'entrée du Roussillon.

Gestionnaire de la voie : Autoroute du Sud de la France (ASF)



3- DE NOUVEAUX PROJETS ROUTIERS:

Le nœud routier du Mas de la Garrigue et les trois axes principaux qui y convergent représentent un intérêt majeur pour le Département. Avec l'augmentation du trafic routier et l'évolution de l'espace « Clairia-Rivesaltes », les voies de desserte et les accès ont évolué et sont à nouveau appelés à être modifiés dans le cadre de l'aménagement de la RD 83.

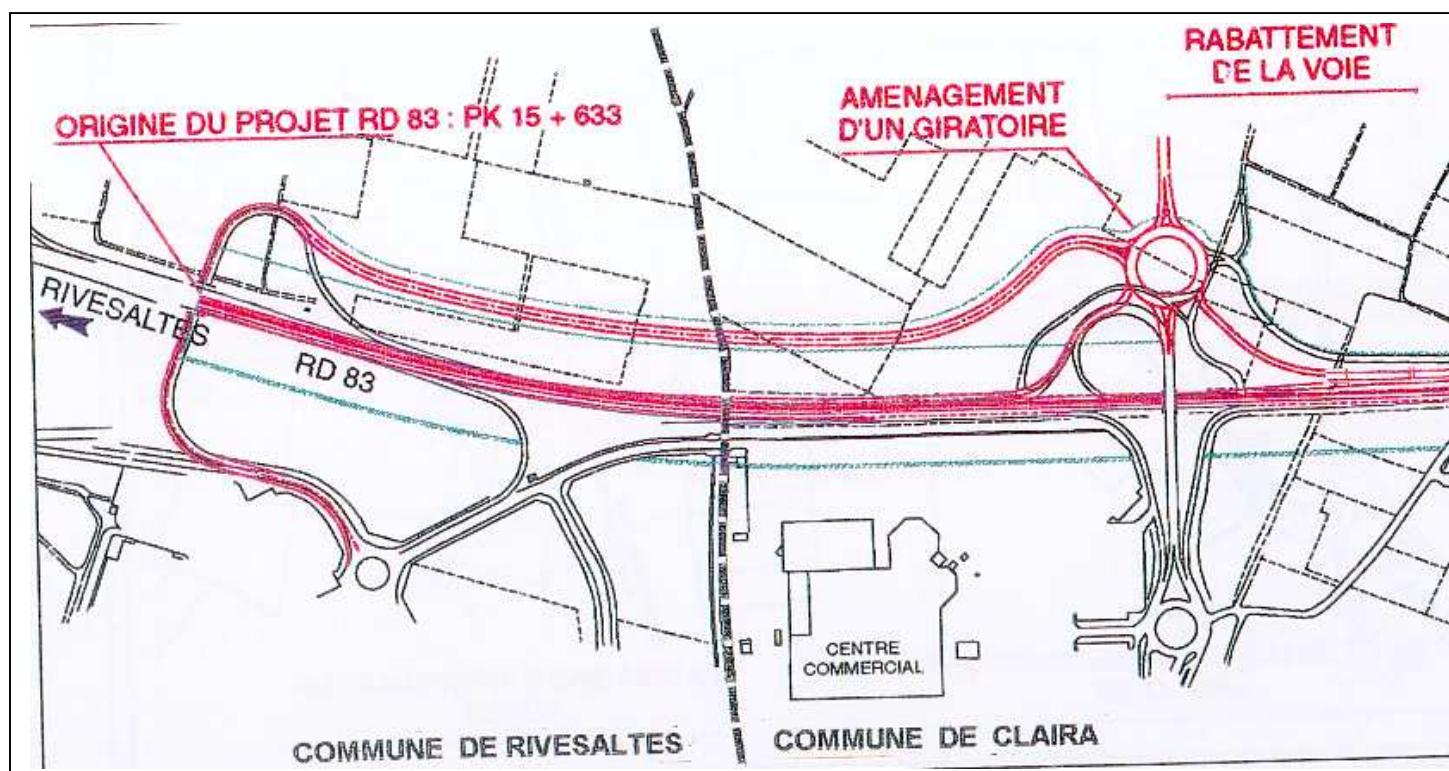
Avec l'arrivée du complexe « Cap Roussillon », des cinémas CGR et du karting, les bretelles d'accès de la RD900 à la RD83 ont été modifiées, alors que la commune de Rivesaltes mettait en place une sortie intermédiaire au niveau de ces équipements. Cependant, les sorties de ce secteur ne peuvent pour le moment ne s'effectuer que par l'échangeur dit « de Carrefour » avec obligation pour les usagers de circuler sur les voies privées du centre commercial.

Un projet routier s'est concrétisé sur le secteur du Mas de la Garrigue. Il s'agit du doublement de la RD 83 de Rivesaltes à Saint Laurent de la Salanque.

Le passage a 2 X3 voies de l'autoroute A9 entre les échangeurs Nord et Sud de Perpignan est en cours de réalisation.

3-1 L'aménagement de la RD 83, principe retenu sur la section de Rivesaltes:

L'aménagement de la RD 83 permet de mieux desservir la zone « Cap Roussillon – Karting » avec l'aménagement par le Département d'un giratoire au Nord de la RD 83 (échangeur « Carrefour ») et d'une contre allée à 2 voies de circulation longeant la RD 83, venant se connecter à celle existante au niveau du territoire de Rivesaltes. Un giratoire se situe au niveau de la jonction des deux voies, c'est à dire en limite communale, afin de mieux desservir la zone « karting »



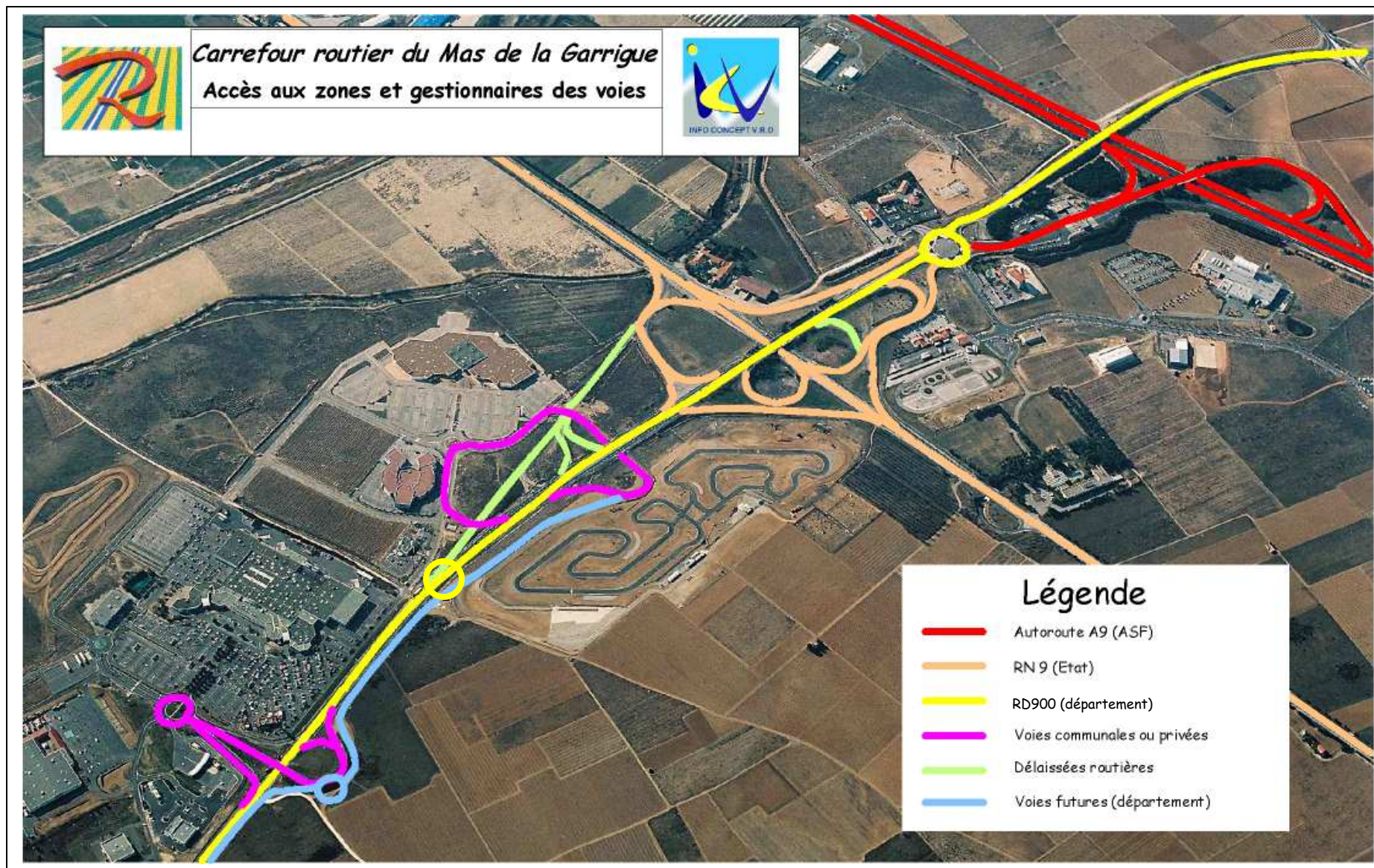
3-2 Le passage a 2x3 voies de l'autoroute A9:

En l'état actuel ce profil existe jusqu'à l'échangeur de Perpignan Nord. Il se prolonge même jusqu'au pont de l'Agly dans le sens Nord-Sud. Sur la zone nous intéressant le projet d'élargissement porte donc sur la partie Est de l'A9 comprise entre l'Agly et l'échangeur de Perpignan Nord.

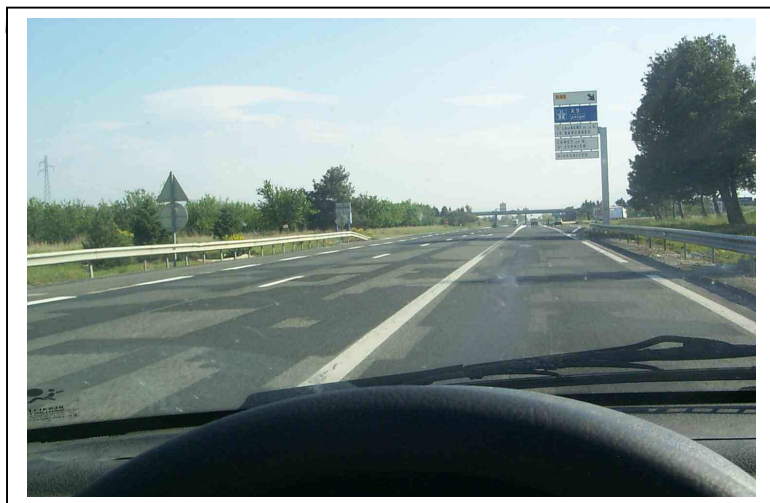
Le projet de mise à 2 x 3 voies devrait se concrétiser d'ici 2010. La section Perpignan Sud – Perpignan Nord n'a pas été prévue élargissable initialement et aucune emprise n'était donc réservée. Etant donné le caractère péri urbain du secteur et les faibles emprises foncières, le projet était déclaré d'intérêt général, par décision ministérielle du 30 décembre 1994.

Les abords de l'autoroute sont donc marqués par une bande PIG (Projet d'Intérêt Général) qui s'étend à 30 mètres de l'emprise autoroutière. Au niveau du Mas de la Garrigue, le projet devrait prendre une dizaine de mètres sur l'actuel remblai et la voie de desserte, décalant cette dernière plus à l'Est. A priori, les 30 mètres du PIG ne seront pas utilisés dans leur totalité pour cet aménagement.

Sur la partie Sud de la zone (entre l'Agly et le Canal de Clair) un bassin de rétention serait aménagé dans le cadre de la loi sur l'eau et afin limiter les rejets pluviaux dans le réseau hydrographique.



Perspectives dynamiques des entrées de la zone économique du Mas de la Garrigue



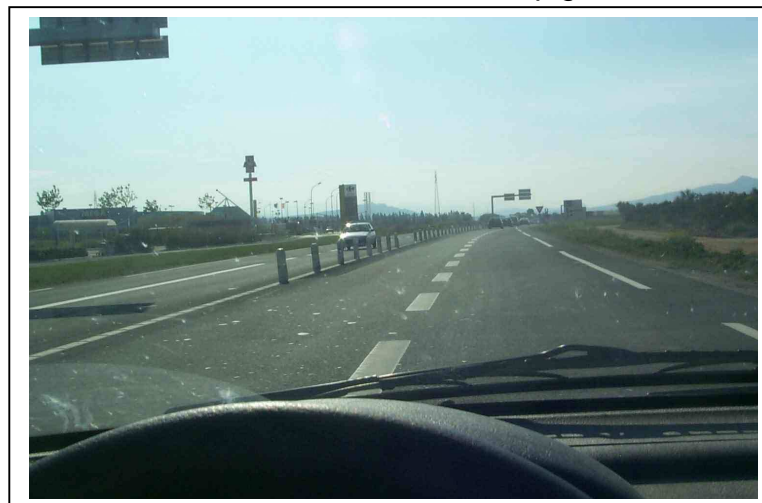
En provenance de Salses par la RD900



La RD900 en arrivant de Perpignan



Vue plongeante en provenance de Rivesaltes (RD 13)



En arrivant de la Salanque par la RD 83

4- DEVELOPPEMENT ET URBANISATION DE LA ZONE :

C'est précisément son caractère de carrefour routier qui a conduit au développement de cette zone. L'arrivée de l'autoroute A9 en 1974, avec l'aménagement d'une sortie, la première desservant le département en venant du Nord, a été déterminante.

Dans un environnement très ouvert, presque exclusivement viticole, l'hôtel « Novotel » a été le premier à s'installer près de la RD900, il bénéficie aujourd'hui d'un environnement agréable, boisé de pins parasols. Sur cette vaste ligne droite menant à Salses, existait déjà les caves Byrrh, quelques mas, ainsi que l'usine Omya, située à l'écart de la voie mais qui marque un signal fort dans le paysage.

Existait également entre le nouvel échangeur et l'Agly, le mas de la garrigue, qui a donné son nom à la zone. Cette vaste bâtisse est adossée à la petite **chapelle Sainte-Marie de la Garrigue**, dont on trouve la trace au XIII^e siècle. Il s'agissait au départ d'une grange cistercienne destinée à l'industrie pastorale bâtie par l'abbaye de Fontfroide. Un ancien couvent aurait été édifié à côté de l'église.

Ce n'est que plus tardivement, au début des années 1980 que l'enseigne commerciale « Euromarché » reprise ensuite par « Carrefour » s'installait à proximité de la RD 83, sur la commune de Clairac. La sortie de l'autoroute allait quant à elle, générer l'implantation de deux nouveaux hôtels se faisant face. Ce vaste espace permettait par la suite l'installation d'une piste d'apprentissage de la conduite, tandis que plus récemment la zone commerciale de Clairac se développait (grandes surfaces d'équipement de la maison, station service, habillement...).

En continuité de cette zone, la seule pouvant rivaliser avec l'espace commercial de Perpignan Sud, la commune de Rivesaltes voyait surgir de terre le complexe dit « Art de Vivre ». Rebaptisé « **Cap Roussillon** », cet espace commercial connaît un second souffle avec une arrivée massive d'enseignes commerciales et de loisirs ; bowling, restaurant, enseignes spécialisées (Aubert, Sportner...).

Face à ces bâtiments, le premier multiplexe de cinéma était édifié, entraînant dans son sillage deux établissements de restauration rapide. Enfin, l'arrivée d'une piste de karting, marquant ici aussi l'apparition d'une nouvelle activité, confirme **la vocation de vaste espace de loisirs** de cette zone.

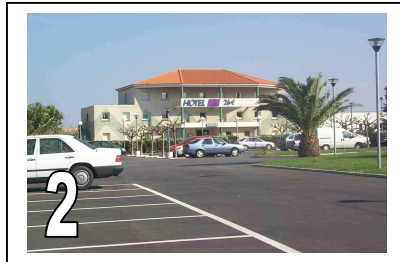
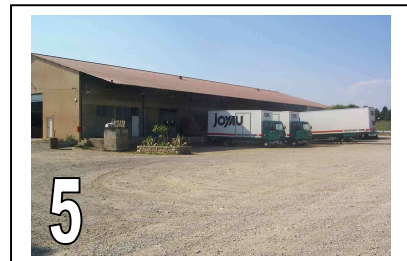
Parallèlement, la commune de Rivesaltes travaillait à viabiliser les deux espaces compris entre autoroute et route nationale. Ces deux zones prenant leurs accès au giratoire du péage autoroutier. L'arrivée du journal l'Indépendant, dont l'imposante structure attire l'attention, était le premier signe de l'intérêt représenté par la zone. Plusieurs entreprises ont suivi, dont la plateforme logistique des transports Mazet.

L'attraction de ce secteur est presque exclusivement lié à la sortie de l'autoroute, ce sont en effet, essentiellement des hôtels ainsi que des transporteurs qui y sont présents. D'autres entreprises souhaitent s'y implanter et se développer dans le secteur.

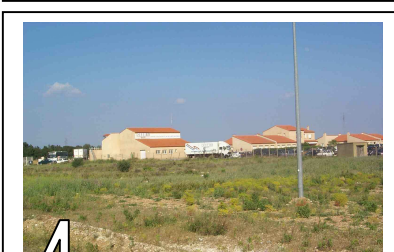
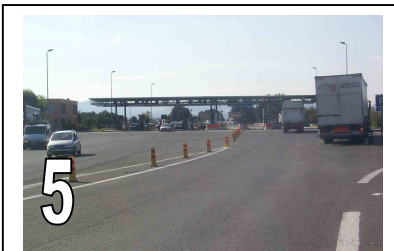
De ce fait, la zone du Mas de la Garrigue voit se cotoyer des bâtiments aux styles architecturaux, formes, volumes, enseignes ou couleurs d'une diversité éclatante. Peu de choses, en effet, unissent les hôtels et restaurants avec leurs architectures « d'enseignes », aux centres commerciaux et leurs vastes zones de stationnement, aux entrepôts des transporteurs, si ce n'est l'intérêt représenté par ce nœud routier.

Si les entrepôts situés à coté de la chapelle présentent un aspect disgracieux, beaucoup sont banalisés, s'apparentant aux parallélépipèdes habituels des zones d'activités. On notera, cependant, le souci de recherche esthétique de quelques constructions notamment de l'Indépendant ou de Mazet, à proximité de l'autoroute qui reflètent le dynamisme de ce nouveau poumon économique.

Mas de la Garrigue Les hôtels et les transporteurs



Mas de la Garrigue Les activités commerciales et de loisirs

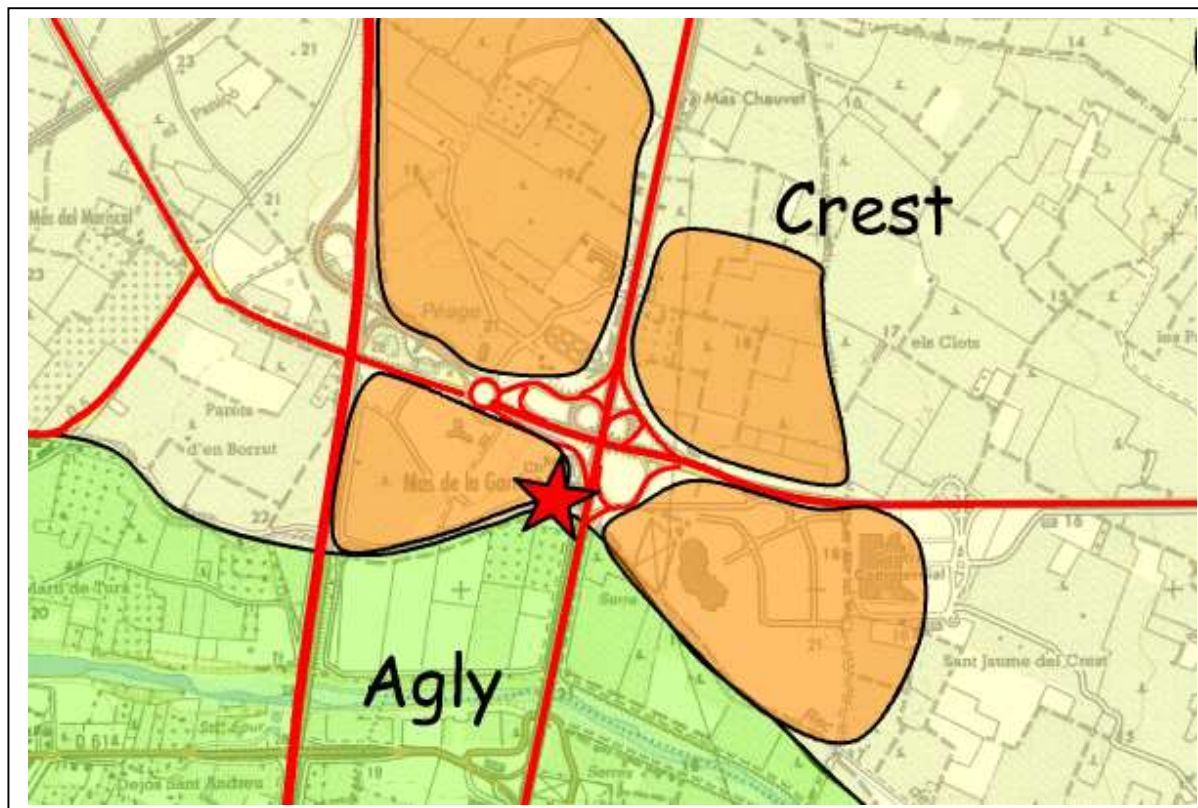


5- LES ELEMENTS PAYSAGERS :

Au Nord de la Plaine du Roussillon, la zone économique du "Mas de la Garrigue" se concentre aux abords d'un ample complexe de carrefours routiers articulé à la lisière de deux séquences de paysage délimitées par le fleuve Agly :

- au Nord du cours d'eau, la **plaine viticole**, vaste espace ouvert, s'étire jusqu'au piémont des Corbières .
- au Sud, le site se referme par la présence du "**bocage**" animé par les haies brise - vent protégeant des cultures maraîchères et des vergers .

Bien délimitée à l'Ouest par l'Autoroute en remblais et au Sud par le Canal de Clairà, à faible distance de l'Agly, la zone urbaine est découpée en **quatre quartiers distincts** par la RD900 et la RD 83 se croisant en perpendiculaire par l'intermédiaire d'un vaste carrefour dénivelé représentant le centre de la composition .



Prolongé à l'Ouest par l'accès à l'Autoroute, ce carrefour présente de très larges délaissés faiblement ponctués de structures arborées .

A ses abords Sud-Ouest, un élément architectural ancien se remarque, bien que contrarié par un grand hangar à proximité directe . Il s'agit de la Chapelle "Sainte -Marie de la Garrigue" témoin de l'histoire des lieux.

5-1 Perceptions :

Le site se découvre essentiellement depuis les voies qui y convergent .

- En provenance des itinéraires Sud (Autoroute, RD900), il se découvre brusquement depuis le franchissement de l'Agly .
- En provenance du Nord, depuis les mêmes voies, il se signale à distance par la présence des plus grands bâtiments (L'Indépendant, Hôtel Mercure,...) .
- L'itinéraire Est-Ouest (RD 83) est fractionné à courte distance par trois carrefours successifs .
- L'échangeur en remblais du centre commercial de Clairà représente une coupure visuelle dans l'axe du parcours et marque une notion de "Porte" des quartiers Est situés en continuité avec la zone d'activités de Clairà .

5-2 Plantations :

Appuyé au Sud sur le "bocage" du secteur de l'Agly (haies de cyprès, de peupliers,...) la zone d'activités est en contact sur ses trois autres franges avec l'espace ouvert du Crest où la moindre structure arborée revêt une grande importance paysagère .

Ainsi se remarque, à longue distance, le double alignement de pins parasols de la RD900, le parc du Novotel et plus particulièrement l'important boisement de pins englobant l'échangeur autoroutier, **dense coulée verte** à l'échelle du grand paysage et de la frange Ouest de l'urbanisation .

Des structures d'arbres en alignement ont été récemment plantées le long des voies internes aux différents quartiers (pin parasol, acacia, mélia, ...)

En espace privé, il est à noter la qualité du traitement paysager des vastes abords du bâtiment de l'Indépendant (vignes, oliviers, cyprès, ...) .

5-3 La charte d'aménagement de la RD 83 :

La charte d'aménagement a défini une structure verte importante intéressant le secteur d'étude :

- un "toit" de pins parasols constitué d'un quadruple alignement d'arbres de part et d'autre de l'axe routier entre le carrefour du centre commercial de Clairà et l'échangeur avec la RD900.

Cette structure a un rôle très important dans le grand paysage.



PERCEPTIONS DEPUIS LA RD900

en provenance du Sud

- brusque découverte du site après le franchissement de l'Agly (sommets de côte)
- arbres isolés sur remblai du canal de Clairà en premier plan du quartier Est



fermeture du site à l'Ouest
(haie de cyprès continue)



- abords de l'échangeur avec la RD 83
- site de la chapelle à l'Ouest



en provenance du Nord

- traversée du vignoble, espace ouvert
- itinéraire structuré par un double alignement de pins parasols



perception lointaine du bâtiment de "L'INDEPENDANT"



- abords de l'échangeur avec la RD 83
- origine de l'alignement des pins parasols en contact avec le boisement du "NOVOTEL"



PERCEPTIONS DEPUIS LES ABORDS DE L'AUTOROUTE A 9

en provenance du Sud

en provenance du Nord

franchissement de l'Agly
espace naturel et agricole,
boisements sur remblai

vaste espace ouvert
prédominance vignoble
perception frontale de la chaîne des Albères

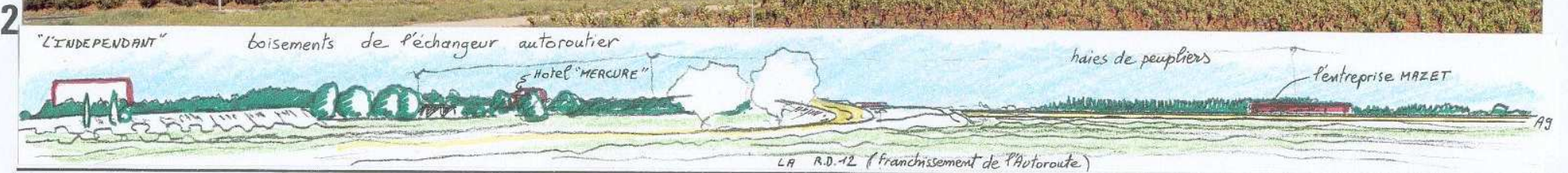
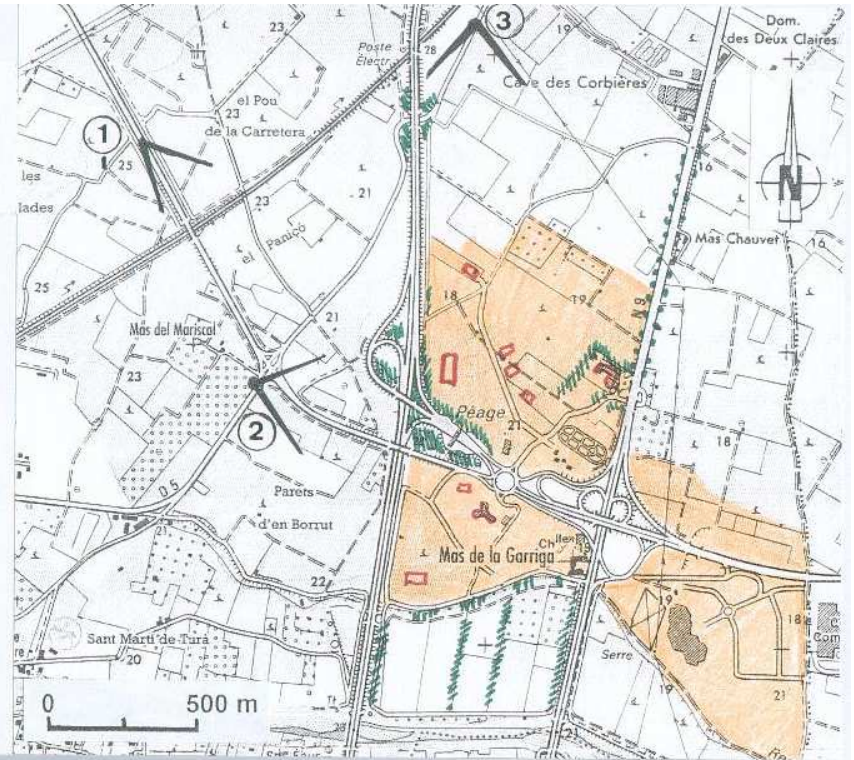


bretelles de l'échangeur "Perpignan Nord"
boisement dense sur talus

brève ouverture du site
entre l'échangeur et les abords de l'Agly
(l'entreprise MAZET)



SILHOUETTE DE LA FRANGE NORD-OUEST



ASPECTS DE L'ECHANGEUR RN 9 - RD 83 (échangeur du "Mas de la Garrigue")



- 1 - La chapelle "Sainte Marie de la Garrigue"
- 2 - hangar à proximité directe de la chapelle
- 3 - plantations ponctuelles
- 4 - des vastes délaissés de l'échangeur
- 5 - alignements de pins et d'albizias



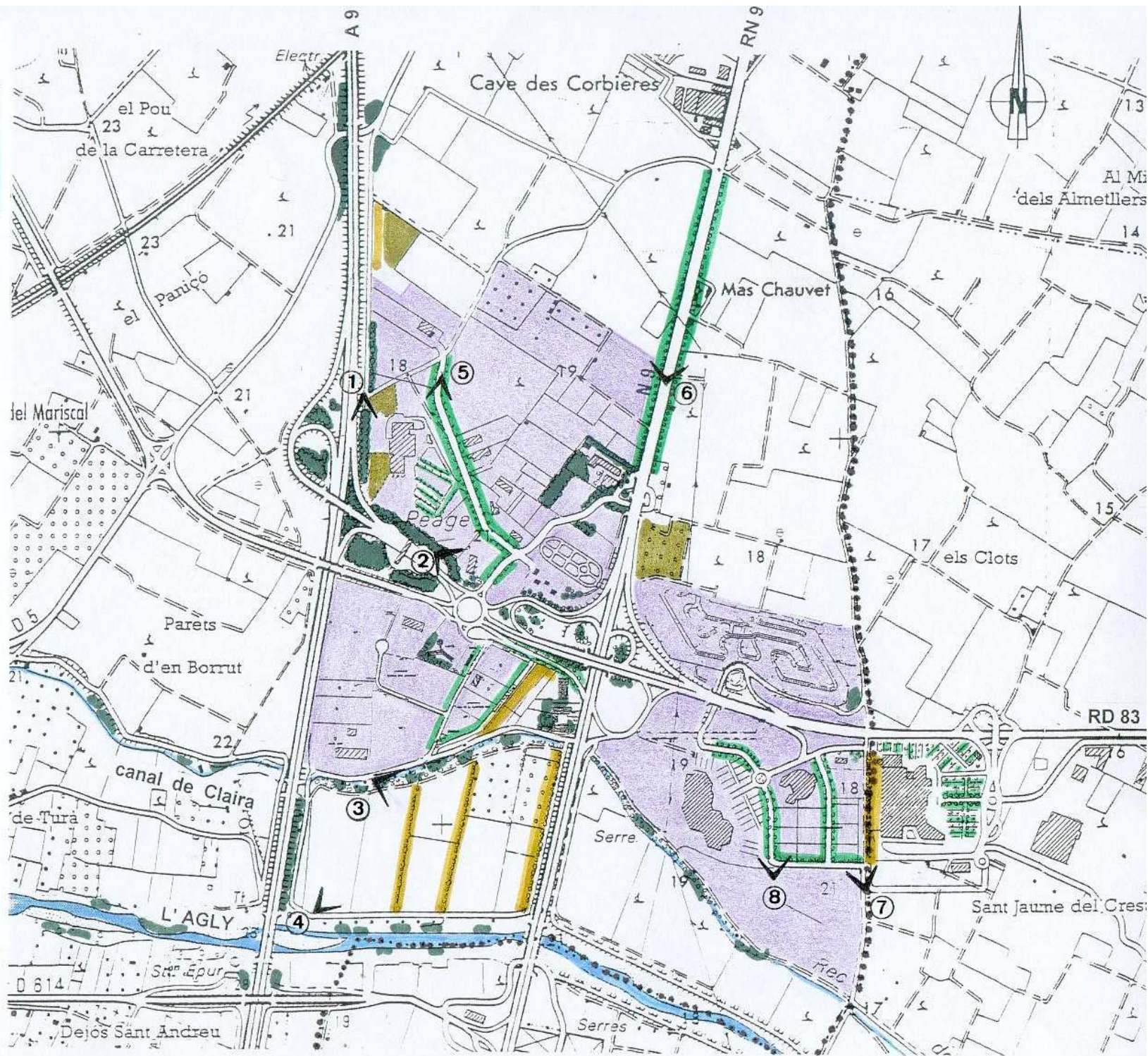
STRUCTURES D'ARBRES EXISTANTES

PLAN GENERAL



- boisement
- haie brise vent
- alignement
- verger
- limite de commune
- zone économique "Mas de la Garrigue"

angle de vue photo





PLANTATIONS

- 1 - boisement de pins et d'oliviers devant "L'INDEPENDANT"
- 2 - boisement dense de pins, type forestier, sur emprise de l'autoroute
- 3 - peupliers blancs le long du canal de Clair, haies de peupliers d'Italie dans l'espace agricole
- 4 - alignement de pins parasols le long d'une voie interne
- 5 - alignements de pins parasols le long de la RN 9
- 6 - haie de cyprès en limite communale Est
- 7 - alignement d'acacias le long de voies internes (secteur C.G.R.)

6-TRAFIC ROUTIER ET IMPACT SONORE:

Les comptages routiers effectués par les services de la DDE permettent d'apprécier l'importance du trafic et son évolution.

Axe		TMJA 2001 (en véhicule/jour)	Evolution (/TMJA 2000)	TMJA 2000 (en véhicule/jour)
A 9	Aude-Perpignan Nord	33 936	4,7%	32 416
A 9	Perpignan Nord – Perpignan Sud	28 210	5,6%	26 705
RD900	Salses – Mas de la Garrigue	10 287	- 1,2%	10 410
RD 900	Mas de la Garrigue - Rivesaltes	34 306	2%	33 623
RD 83	Carrefour – Mas de la Garrigue	27 037	9%	24 787
RD 12	Vingrau – Mas de la Garrigue	998	0,3%	995

TMJA : Trafic Moyen Journalier Annuel

Il faut noter que ce trafic connaît d'importantes fluctuations saisonnières, ainsi pendant les mois d'été, le trafic journalier moyen atteint environ 60 000 véhicule par jour sur l'autoroute, ou 38 000 véhicules sur la RD 83.

Notons également que plus d'un quart des véhicules circulant sur l'autoroute sont des Poids-Lourds, cette proportion est d' 1/10 sur la RD900.

L'impact sonore est directement lié au trafic routier empruntant les trois axes principaux, autoroute A9, RD900 et RD 83. Ce sont principalement le nombre de véhicules, le pourcentage de poids-lourds, les caractéristiques géométriques de la route et les vitesses moyennes des véhicules qui déterminent l'impact sonore des voies.

Le Dossier de Voirie d'Agglomération élaboré en 1992, classait déjà les 3 axes RD 83, RD900 et A9 comme voiries très bruyantes, c'est à dire où le niveau sonore à 30 mètres du bord de la chaussée est supérieur à 70 dB (A).

Sur l'échelle des bruits, ce niveau sonore se traduit par une sensation auditive « bruyante mais supportable », elle équivaut à des bruits typiques comme un marché en plein air, une rue animée ou encore un carrefour à grand trafic.

d B (A)	Sensation auditive	Bruits typiques
120	Seuil de la douleur	Avion au décollage
100	Très difficilement supportable	Atelier de chaudronnerie, scie circulaire, marteau piqueur à 1 mètre
85	Pénible à entendre	Camion ou autobus à 7 mètres, klaxon, radio pleine puissance
70	Bruyant mais supportable	Carrefour à grand trafic, rue animée, marché en plein air
60	Bruits courants	Bureau bruyant, fenêtre ouverte sur rue animée
45	Bruits modérés	Conversation normale, bruits de fond en zone calme
35	Assez calme	Salle de séjour calme
20	Calme	Tic-tac d'une pendule, bruissement de feuilles
15	Très calme	désert

DB(A) : Décibel acoustique

7- LES ETUDES EXISTANTES :

Plusieurs études ont été menées sur le secteur du Mas de la Garrigue ou sur ses marges

- Préconisations d'ordre paysager, site de l'échangeur routier du Mas de la Garrigue, (Office National des Forêts);
- Charte d'aménagement et de l'environnement, RD 83, (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement – Direction des Services Techniques Départementaux) ;
- Prescriptions architecturales pour l'aménagement de la zone d'activités du Mas de la Garrigue , (R. Greffe, architecte);
- Dossier de Déclaration d'Utilité Publique, aménagement de la RD 83 (DSTD) ;
- Etude fonctionnelle et prospective de déplacements, espace Roussillon (CETE / DDE / Clair).

La charte d'aménagement et de l'environnement de la RD 83 établie en concertation avec les communes traversées par cette voie détermine des principes d'aménagement sont retranscrits dans l'étude de projet urbain du Mas de la Garrigue et le PLU de Rivesaltes.

La charte vise à assurer une qualité architecturale et de composition des espaces, apte à donner une vision positive voire attractive de ces lieux d'activités. Ce, depuis les diverses voies qui les traversent, en tenant compte pour les nouveaux projets de leur compatibilité avec l'existant et en évitant les activités porteuses de grosses nuisances. Ces grands principes sont :

- sur les zones d'activités , homogénéité des couleurs, implantation dense d'arbres sur les parkings et les limites ;
- sur les zones non-constructibles, préserver et renforcer l'apparence rurale ;
- l'implantation d'un toit de pins parasols de part et d'autre de la RD 83, afin de guider la voie à travers les différents secteurs et en garantissant une transparence vers le paysage de la route ;



Le principe d'aménagement du toit de pins parasols est reproduit ci-contre.

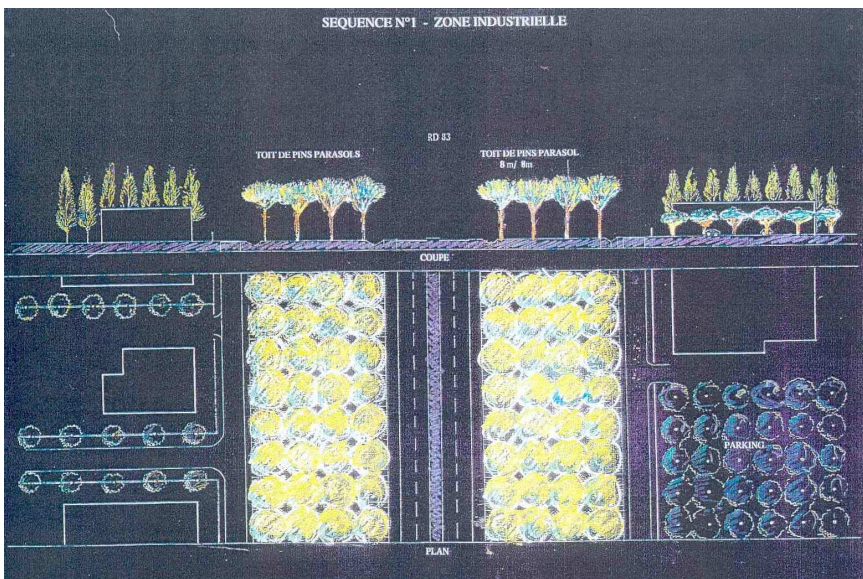
Dans son tome n°2 la charte contient un certain nombre de règles d'urbanisme.

Ces règles ont été introduites dans le document d'urbanisme de la ville lors d'une précédente modification.

L'étude fonctionnelle et prospective de déplacements :

Réalisée en 2000 sous la direction du CETE Méditerranée, cette étude a pour objectif de définir un réseau de voirie compatible avec le développement du site envisagé à terme et de proposer des orientations concernant l'aménagement des infrastructures et leurs traitements. Les propositions intègrent des possibilités de phasage des équipements, et définissent les possibles axes d'extensions ultérieures à l'échelle intercommunale.

L'étude de projet urbain et notamment les propositions qui en découlent, s'appuient sur les différentes réflexions et études menées sur la zone, ainsi que les projets d'aménagement à venir.



TROISIEME PARTIE LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

La zone d'activités du **Mas de la Garrigue** occupe une place de première importance du point de vue de sa situation géographique, elle est appelée à se développer et à conforter son image de « zone économique » du Nord de la plaine roussillonnaise.



Les propositions d'aménagement devront refléter :

- une prise en compte des nuisances : ces dispositions devront répondre de la prise en compte du bruit et des risques d'accidents et autres risques liés à la circulation ;
- une préoccupation de la sécurité : il s'agira d'étudier les caractéristiques des voies actuelles et futures en gérant l'interface entre le trafic de transit et la desserte afin d'assurer la sécurité des différents usagers tant de la voie à grande circulation que des occupants de la zone (piétons, cyclistes, camions...)
- la prise en compte de la qualité architecturale: on devra veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des matériaux, des couleurs et des formes qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent, voire constituant une façade urbaine ;
- la prise en compte de la qualité de l'urbanisme et des paysages : la qualité de l'urbanisation devra s'apprécier au regard de la logique urbaine générale. Le nouvel espace urbanisé devra s'inscrire en cohérence avec les quartiers existants. La question de la mixité des fonctions urbaines sera posée. L'organisation urbaine de la zone et l'aménagement des espaces publics devront être coordonnés.

1- LA PRISE EN COMPTE DES NUISSANCES:

1-1. Circulations et déplacements :

Conformément aux dispositions de la loi SRU, le projet urbain du Mas de la Garrigue est l'occasion pour la commune d'engager une réflexion sur la diversification des modes de transports et le **besoin de maîtrise des déplacements motorisés et la réduction des nuisances**. La mise en œuvre des propositions suivantes nécessitera toutefois des études spécifiques, à réaliser en fonction du développement du secteur.

Développement des itinéraires 2 roues :



A ce propos, le développement d'un réseau de voies cyclables est envisageable à moyen terme. Les services techniques départementaux pilotent un certain nombre de projets d'itinéraires cyclables, dont celui longeant la RD900 entre Salses et Rivesaltes et celui empruntant les berges de l'Agly de Rivesaltes au littoral (voie verte de l'Agly Rivesaltes – Le Barcarès). Cet itinéraire Rivesaltes - Le Barcarès est déjà réalisé et est connecté au réseau des pistes cyclables communales dont la liaison en mode doux entre le cœur de ville de Rivesaltes et la Mas de La Garrigue.

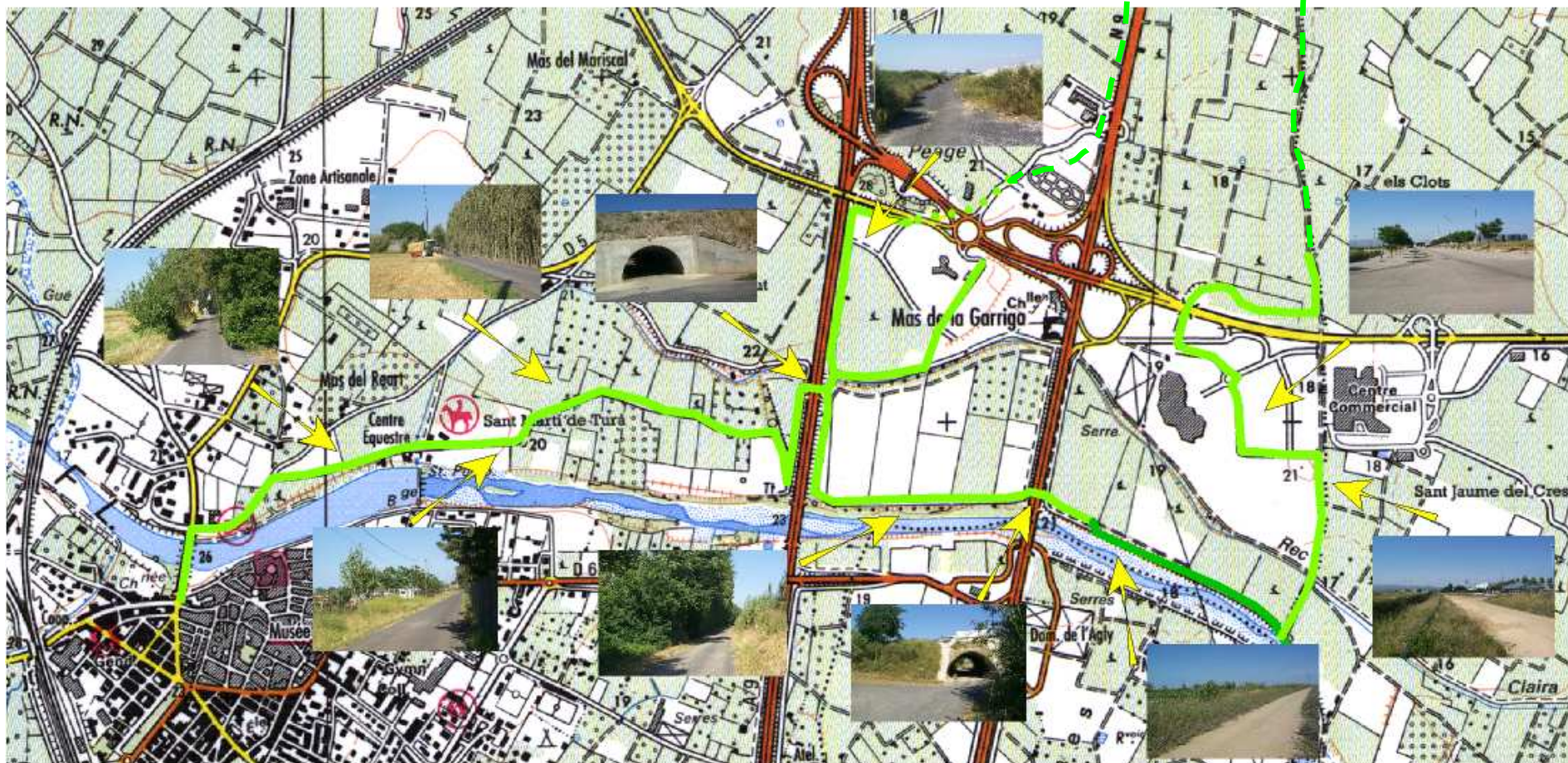
Sur une distance totale de 4 500 mètres en zone presque exclusivement agricole, cet itinéraire bénéficie d'un environnement agréable et ce, **durablement** en raison de son caractère inondable. Il présente également l'avantage de relier une importante zone urbaine à un espace de loisirs en développement (cinémas, bowling, kartings, bars...) et peut s'inscrire dans un projet d'intérêt départemental prévoyant à long terme une liaison "Basse-Fenouillèdes / Plages" en suivant le cours de l'Agly. En terme de sécurité routière, l'itinéraire proposé est incomparablement moins dangereux que la succession d'ouvrages routiers, carrefours et bretelles d'accès qui jalonnent la RD 12 et la RD 83.

La mise en place d'un balisage conventionnel et d'une signalétique adaptée avec un point de départ localisé en ville a été réalisée. Des obligations en matière d'aménagement d'aires de stationnement pour les constructeurs sont intégrées au PLU par le biais des articles 12 « stationnement des véhicules ».

Il faut signaler que cet itinéraire sera à déconseiller en temps de fortes précipitations (zone inondable de l'Agly et franchissements de l'A9 et de la RD900 submersibles) et de nuit (pas d'éclairages notamment...).



	Desserte 2 roues du Mas de la Garrigue	
<p>— Itinéraire existant</p> <p>- - Itinéraire en projet</p>		





De Rivesaltes à la zone commerciale cet itinéraire pourrait emprunter l'avenue du Réart (bandes cyclables à matérialiser), puis la rue Saint-Martin, petite voie communale peu utilisée et partiellement ombragée. Cette voie longe des terrains agricoles avant d'aboutir au carrefour avec le gué de l'Agly. Au delà, la voie communale se prolonge en direction du lieu-dit Sant Marti de Tura, longeant le centre équestre puis une zone agricole mixte avec quelques vignes, des prairies de fauche, des vergers et du maraîchage. Cette voie communale est exclusivement utilisée pour la desserte de ces terrains agricoles et donc peu fréquentée.

Elle vient trouver le remblai autoroutier qui peut être franchi une centaine de mètres plus au nord par un tube. A son débouché, l'on retrouve la voie communale bordée d'importantes haies de Peupliers structurant le parcellaire du secteur.





Toujours en direction de l'Est, l'on trouve un point de franchissement de la RD900 qui aboutit aux berges recalibrées de l'Agly. C'est sur cette emprise que le Conseil Général projette de créer un itinéraire cyclable jusqu'à la mer. Bordée de roseaux, cette voie domine l'Agly et les vignobles sur 750 mètres avant de trouver sur sa droite un chemin de desserte agricole en limite communale avec Clairà. Celui-ci, après 500 mètres entre vignes et friches débouche sur la zone commerciale et de loisirs "Carrefour – Cap Roussillon" et sur un réseau de voies pouvant aisément accueillir des bandes cyclables.

Au débouché du "tube" autoroutier une branche de l'itinéraire peut relier les voies du quartier "économique" du Mas de la Garrigue en longeant sur une courte distance l'autoroute. Le traitement de cette section pourra être réalisé après le passage à 2x3 voies de l'autoroute.

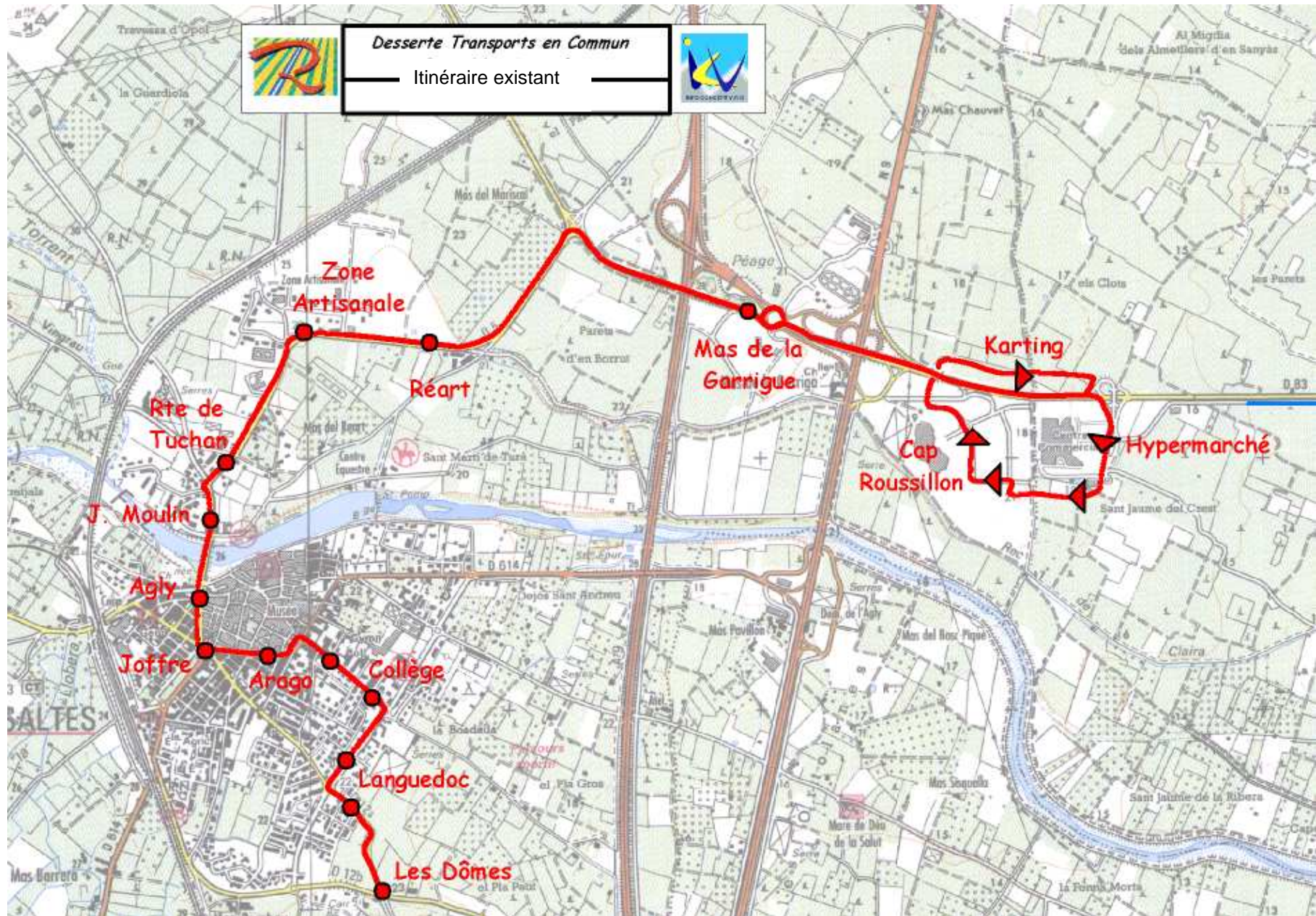


De futures possibilités de desserte par les transports en commun :

D'autres possibilités de diversification des modes de déplacement se dessinent, notamment dans le cadre de la réflexion menée à l'échelle de l'agglomération perpignanaise sur le Plan de Déplacements Urbains (PDU). A terme, la viabilité d'une desserte par les Transports en Commun de l'agglomération rivesaltesaise au Mas de la Garrigue peut être envisagée. Il pourrait s'agir d'une navette desservant le Sud de Rivesaltes (Les Dômes), les équipements scolaires et sportifs (collège), le centre ville – (Avenue Arago, Allées Maréchal Joffre), la zone artisanale puis le Mas de la Garrigue en effectuant une boucle au niveau du centre commercial "Cap Roussillon". (ce scénario de desserte est reproduit ci-après).

La mise en place d'une telle navette devrait autant que possible prendre en compte les horaires de fonctionnement des différents équipements desservis afin d'assurer son succès (cinémas, ouvertures des entreprises, marché, future piscine...). La mise en service d'un bus de moyenne capacité pourrait permettre d'entreprendre une vingtaine de rotations quotidiennes, avec un départ tout les $\frac{3}{4}$ d'heures environ.

Cette proposition pourra éventuellement faire l'objet d'études plus détaillées afin d'examiner sa viabilité et son coût de fonctionnement.



Maîtriser le développement du trafic routier :



La desserte des quartiers compris à l'Ouest de la RD900 ne semble pas devoir poser de problèmes à moyen terme. Le giratoire bien dimensionné peut absorber un certain volume de trafic, tandis que les bretelles RD900 / RD 83 permettent d'améliorer la fluidité de celui-ci. Le quartier Sud du Mas de la Garrigue contraint par la zone inondable de l'Agly n'évoluera plus, à l'inverse, le quartier Nord est appelé à se développer nécessitant un nouvel accès franchissant la RD900 en direction de l'échangeur "Carrefour". Un giratoire a été réalisé et la voirie liée à l'extension de la zone Nord-Est se connecte à ce giratoire qui recevra également la desserte du secteur « Circuit Roussillon ».

La desserte des quartiers Est de la RD900 (karting, Cap Roussillon) et les connexions avec la zone de « Carrefour-Claira » fonctionnent correctement grâce à la réalisation des nouveaux aménagements du Conseil Général ». La RD 83 étant un axe majeur irriguant les communes de la Salanque et la zone commerciale, le trafic routier y est appelé à se développer rapidement.

Dans cette optique le CETE a élaboré une étude fonctionnelle et prospective de déplacements sur la RD83 qui s'appuie sur des prévisions de trafic futur, ainsi résumées :

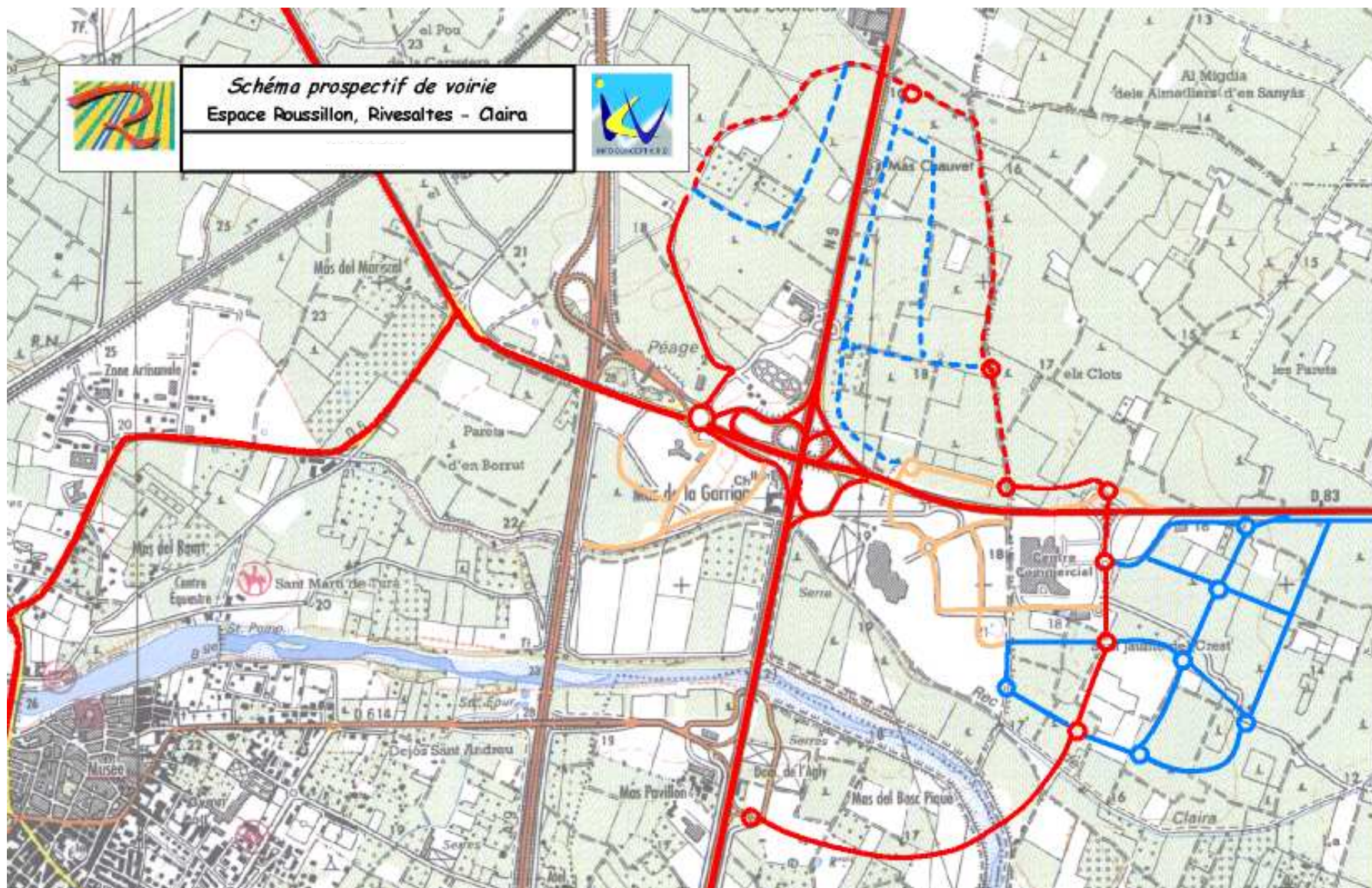
- **En 2020** , le trafic moyen annuel sur la RD 83 entre l'échangeur de la RD900 et celui de "Carrefour" devrait atteindre le niveau actuel du trafic estival soit **32 000 v/j** (véhicules/jour);
- Ce trafic avoisinerait 37 000 v/j en moyenne les samedis et veilles de fêtes;
- Il serait de l'ordre de **45 000 v/j** en moyenne pendant la saison estivale.

Les deux quartiers Sud n'évolueront plus ceux-ci étant naturellement limités par la plaine inondable de l'Agly, à l'inverse, les deux quartiers Nord pourront être étendus. Il sera nécessaire de prévoir un bouclage de ces deux secteurs par l'aménagement d'une voie intérieure les reliant au giratoire réalisé au niveau de la cave Arnaud de Villeneuve.

Les voies structurantes de ce schéma prospectif sont représentées en rouge, les voies secondaires en bleu.

Enfin, la réalisation d'un **projet d'aire d'accueil** à proximité de la sortie de l'autoroute sera de nature à améliorer la circulation automobile et à diminuer les risques de conflits routiers. L'ambition de ce projet, porté par le pays de l'Agly et auquel divers organismes sont associés (CCI...) est de réaliser une véritable vitrine départementale comprenant une maison d'accueil (renseignements touristiques, promotion des produits du terroir...) ainsi qu'un certain nombre d'emplacements de stationnement.

Cet aménagement aura sans nul doute une place d'importance dans la promotion du département, par une signalisation adaptée, il permettra également de capter une partie des automobilistes sortant de l'autoroute et par conséquent il pourra diminuer les comportements désordonnés de certains d'entre eux.



SCHEMA DE PRINCIPE DE DESSERTE DES "QUARTIERS" A LONG TERME.

1-2 Réduction des nuisances :



Le bruit est la première nuisance concernant le secteur du Mas de la Garrigue. Compte tenu de la nature de la zone, c'est à dire à dominante d'activités économiques, le niveau de nuisances sonores reste compatible avec le type d'occupation. Cependant, les constructions nouvelles peuvent, sous certaines conditions énoncées dans le règlement de PLU, recevoir un logement de fonction par unité foncière, mais également des hôtels.

Les logements de fonctions devront se conformer à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres qui prévoit des normes en matière d'isolement acoustique pour les pièces principales des habitations.

Axe	Section	Catégorie	Périmètre soumis aux obligations de protection acoustique
A 9		1	300 mètres du bord de la chaussée
A 9	(péage – giratoire)	2	250 mètres du bord de la chaussée
RN 9	(Salses – RD 83)	3	100 mètres du bord de la chaussée
RN 9	(RD 83 – Pia)	2	250 mètres du bord de la chaussée
RD 83		2	250 mètres du bord de la chaussée

Cet arrêté classe par catégories les voies les plus bruyantes du Département, ce qui se traduit par un périmètre d'une certaine largeur mesuré **à partir du bord de la chaussée** ou des obligations en matière d'isolement acoustiques sont obligatoires pour les constructions à usage d'habitations.

Enfin, les préconisations en matière d'insertion paysagère pourront participer à la diminution des nuisances, mise en place de buttes paysagées, maintien et création de plantations.

Ces dispositions permettront notamment de ne pas augmenter le nombre de résidents exposés aux nuisances sonores.

2- LA PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE

2-1 Améliorer la lisibilité de la zone



Le Conseil Général a très nettement amélioré la sécurité de circulation dans le secteur du Mas de la Garrigue de la sortie de l'autoroute jusqu'à l'entrée sur Saint-Laurent de la Salanque.

Le projet urbain présenté par la commune s'attache à faciliter la lecture de la zone par les usagers. Il faut par exemple, veiller à estomper l'impact des différents bâtiments et leurs enseignes en le limitant par des cônes de vues sur les activités commerciales et de loisirs.

De même, les accompagnements paysagers des différentes voies devront autant que possible guider l'automobiliste sur les points essentiels de son parcours en effaçant ceux inutiles.

3- LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE ARCHITECTURALE:



Une réflexion appropriée à la dimension de la zone doit être menée en matière de qualité architecturale des bâtiments et d'intégration des constructions dans leur environnement. Le tissu urbain particulièrement distendu (parcellaire, nature des activités...) rend importante la qualité des formes et des volumes des bâtiments qui doit être systématiquement recherchée par les concepteurs.

Il faut donc **éviter les formes monotones** qui sont banalisées dans la plupart des zones économiques afin que continu à transparaître de ce nouveau poumon économique, une **image dynamique et innovante**. Sur une même unité foncière, il peut être utile de **dissocier des volumes de bâtiments**, par exemple en fonction de l'activité qu'ils abritent. Cette recherche de qualité architecturale doit autant que possible combiner l'emploi de matériaux traditionnels à celui de matériaux modernes.

D'une part, la qualité architecturale devra porter sur les détails de conception du bâtiment (volumes, rythme des ouvertures, choix des couleurs et matériaux...) mais il est utile de rappeler qu'en la matière, il est important de ne pas figer les règles dans le détail afin de ne pas générer de blocages inutiles (projets particuliers nécessitant de modifier le PLU...).

D'autre part, la qualité architecturale devra porter sur le rapport du bâtiment avec son environnement. **La réflexion des concepteurs doit porter sur l'intégralité de la parcelle**, avec une nécessité de s'imprégner de l'environnement général. Une importance particulière sera donc attachée à la qualité de composition des espaces libres et des plantations. Pour ces derniers, on évitera l'aménagement de parcs de stationnement d'un seul tenant et l'on pourra ponctuer ceux-ci de différentes structures ombragées. La qualité des clôtures, leurs hauteurs, l'insertion des zones de stockages, des enseignes, une signalétique et un éclairage adaptés devront participer à une perception plus harmonieuse du site.

Le PLU de Rivesaltes prescrit déjà un certain nombre de règles qualitatives, inspirées pour une part de la charte paysagère de la RD 83. Le projet urbain du Mas de la Garrigue met en compatibilité ces différents documents et s'attache à les adapter au contexte local ainsi qu'aux nouveaux projets. Toutefois, les règles d'urbanisme et d'architecture doivent conserver une certaine souplesse afin que la zone puisse accueillir une gamme élargie d'activités.

Dans un souci d'insertion des bâtiments dans leur environnement, de lisibilité de la zone, ce sont principalement les règles relatives aux hauteurs des constructions et celles relatives à leur aspect ainsi qu'aux clôtures, enseignes, zones de stockages extérieurs et plantations (article 11 « aspect extérieur » du règlement d'urbanisme) qui permettent de maîtriser les orientations définies.

Une recherche particulière d'intégration est étudiée dans le périmètre proche des principaux axes, avec par exemple un épannelage des hauteurs autorisées pour les constructions et enseignes.

Le principe en est le suivant :

- dans une bande de 50 mètres de l'axe autoroutier et de 35 mètres des axes de la RD900 et de la RD 83, toute construction ainsi que les enseignes privées de type « totems » sont interdites (ne sont pas compris les totems à usage de signalisation publique et équipements urbains) ;
- dans une bande de 50 à 75 mètres de l'axe autoroutier et de 35 à 50 mètres des axes de la RD900 et de la RD 83, la hauteur des constructions ainsi que de toute enseigne (totems compris) est limitée à 12 mètres;
- dans une bande de 75 à 100 mètres de l'axe autoroutier et de 50 à 75 mètres des axes de la RD900 9 et de la RD 83, la hauteur des constructions ainsi que de toute enseigne (totems compris) est limitée à 16 mètres;
- au delà d'une bande de 100 mètres de l'axe autoroutier et de 75 mètres des axes de la RD900 et de la RD 83, la règle générale s'applique et la hauteur des constructions ainsi que de toute enseigne (totems compris) est limitée à 20 mètres.

Selon ce même principe les zones de stockages extérieurs sont à proscrire dans une bande de 50 mètres de l'axe autoroutier et de 35 mètres des axes de la RD900 et de la RD 83. Cette interdiction vise particulièrement tout dépôt extérieur de denrées, matériaux, produits manufacturés, elle ne s'applique pas aux parcs de stationnement de véhicules.

Enfin, d'importants traitements paysagers seront mis en œuvre le long de ces voies et dans leurs échangeurs, ces aménagements devront trouver leur continuité dans les espaces privés et notamment les aires de stationnement.



4- LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

4-1 Echangeur RD900 / RD 83

L'ampleur et la position de l'échangeur vis à vis des itinéraires routiers qui y convergent et vis à vis des quatre "quartiers" qu'il dissocie lui confèrent un rôle paysager essentiel à jouer dans la composition d'ensemble.

A l'exemple et en continuité du boisement de l'échangeur autoroutier, il est proposé la création d'un boisement de type forestier, à base de pins d'Alep, de l'ensemble des vastes anneaux et délaissés internes.

Ce boisement, intégrant les bosquets existants, serait à étudier finement avec les services des gestionnaires des routes, vis à vis de la sécurité du transit, afin de ménager les transparences imposées aux entrées et sorties de bretelles.

De même, il devra ménager les perspectives nécessaires à la mise en valeur de la chapelle du Mas de la Garrigue.

A l'échelle du grand paysage, cette disposition créerait une ample unité verte prolongée à l'Ouest par le boisement de l'Autoroute et à l'Est par le projet du "toit" de pins parasols tout le long de la RD 83.

Par effet de rayonnement, elle deviendrait aussi un élément fédérateur entre les quatre quartiers.

Vis à vis de la RD900 et de la RD 83, le boisement représenterait un point de repère important dans l'axe des itinéraires.

De même, il contribuerait à "canaliser" les usagers dans le "dédale" de l'échangeur, renforçant la lecture des panneaux directionnels.

Le principe du boisement forestier (à prédominance de pins d'Alep) présente l'intérêt d'une composition simple, homogène, aisée à entretenir et dont l'image globale ne serait pas perturbée en cas de remaniements ponctuels de bretelles comme ce fut le cas pour l'échangeur autoroutier .

En transition avec les zones urbaines, le pourtour de l'échangeur serait balisé de manière régulière de bouquets d'arbres à port érigé (cyprès) alternés avec des nappes arbustives (genêts) sur remblai; l'objectif étant de ne pas créer un masque végétal totalement hermétique en lisière même des différents quartiers .

4-2 Carrefour d'accès à l'Autoroute

Ce carrefour giratoire symbolise une "Porte" du Département .

Il représente aussi l'accès aux quartiers Ouest de la zone économique où il est prévu l'implantation d'une aire d'accueil et d'informations.

Il est proposé de traiter ses abords de manière très aérée, façon "clairière", en contraste avec le boisement de pins de l'Autoroute et celui projeté sur l'échangeur .

Ce traitement, devant considérer l'ensemble des nombreux délaissés de son pourtour, serait étudié à base d'alignement d'arbres de haut port et de massifs d'arbustes décoratifs .

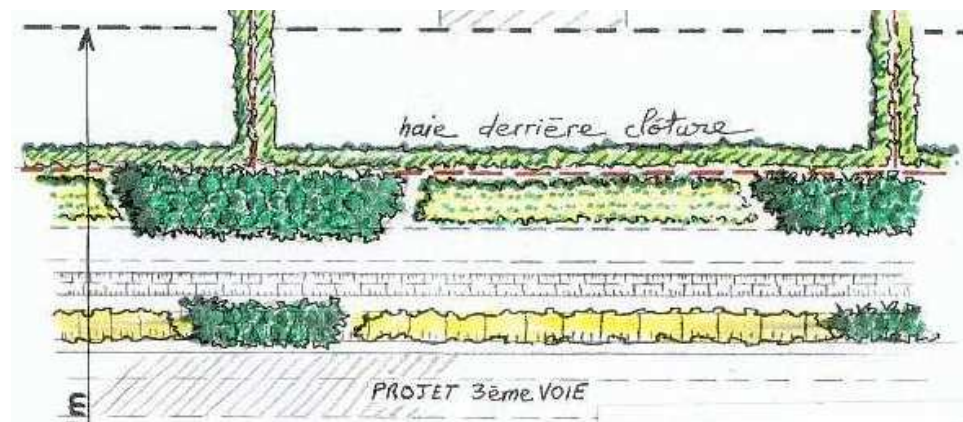
4-3 Lisière Ouest de la zone d'activités

Cette lisière est en contact avec l'Autoroute, de part et d'autre du boisement de pins de l'échangeur .

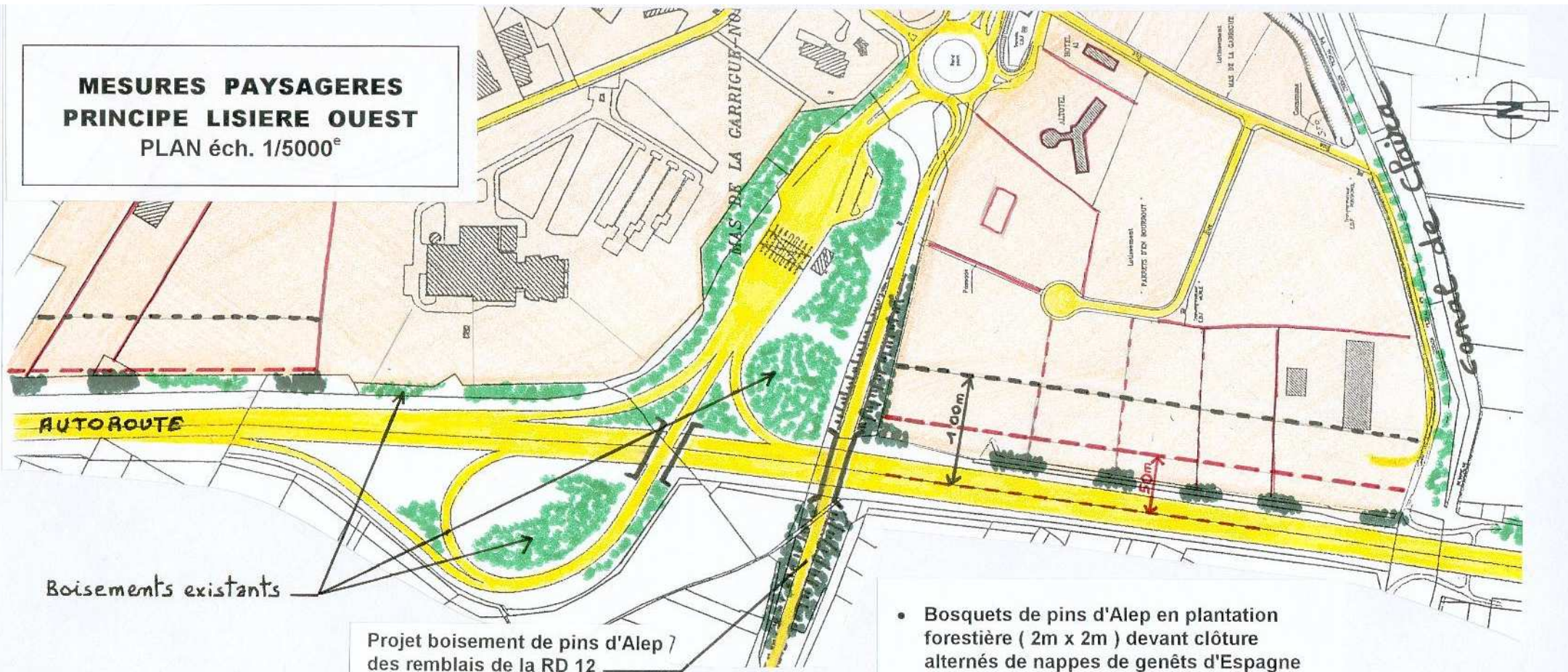
Il est proposé de prolonger cette structure sous forme d'amples bosquets à créer devant la clôture des différentes parcelles, alternés de nappes arbustives .

Lisière Sud de la zone d'activités

En parallèle et à faible distance du "bocage" de l'Agly, il est proposé de compléter et de prolonger le boisement des berges du canal de Clairà à base de feuillus, afin de créer l'effet d'une "ripisylve", en délimitation nette de l'urbanisation .



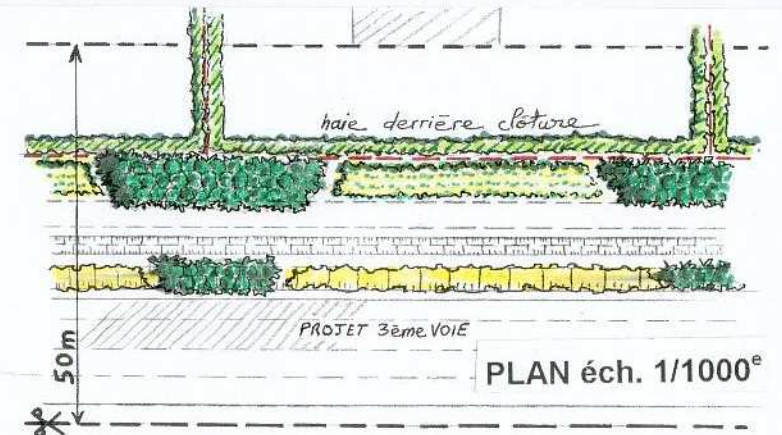
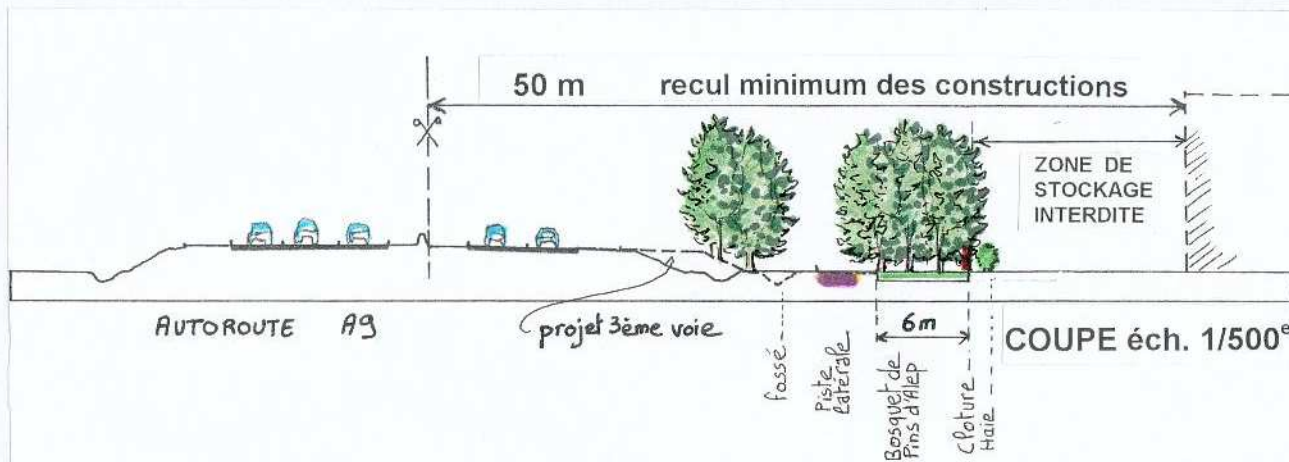
**MESURES PAYSAGERES
PRINCIPE LISIERE OUEST**
PLAN éch. 1/5000^e



Boisements existants

Projet boisement de pins d'Alep 7
des remblais de la RD 12

- Bosquets de pins d'Alep en plantation forestière (2m x 2m) devant clôture alternés de nappes de genêts d'Espagne
- Voir possibilité, à terme, de "prolongation" de ces structures sur remblai autoroutier



PLAN éch. 1/5000^e

Projet écran ondulant de pins
(Charte d'aménagement de la RD 83)

MAS DE LA CARRIGUE-NORD

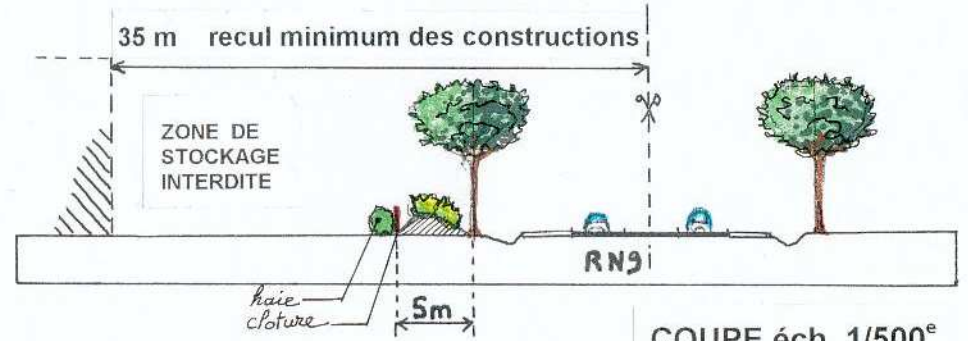
Boisement du
NOVOTEL

Double alignement
de pins parasols
existant

35m

35m

MESURES PAYSAGERES LISIERE NORD - EST (RN 9)



Butte de terre et nappes arbustives
de genêts d'Espagne entre alignement
de pins parasols et clôture



MESURES PAYSAGERES ECHANGEUR RN 9 / RD 83

PLAN éch. 1/5000^e

- 1 - Boisement de pins d'Alep en plantation forestière (2m x 2m) sur l'ensemble de l'échangeur
- 2 - Cônes de perception de la chapelle

3 - Traitement du carrefour Ouest façon "clairière" entre boisement autoroute et projet boisement échangeur. Arbustes décoratifs et palmiers sur pourtour

4 - Projet aire d'accueil et d'informations

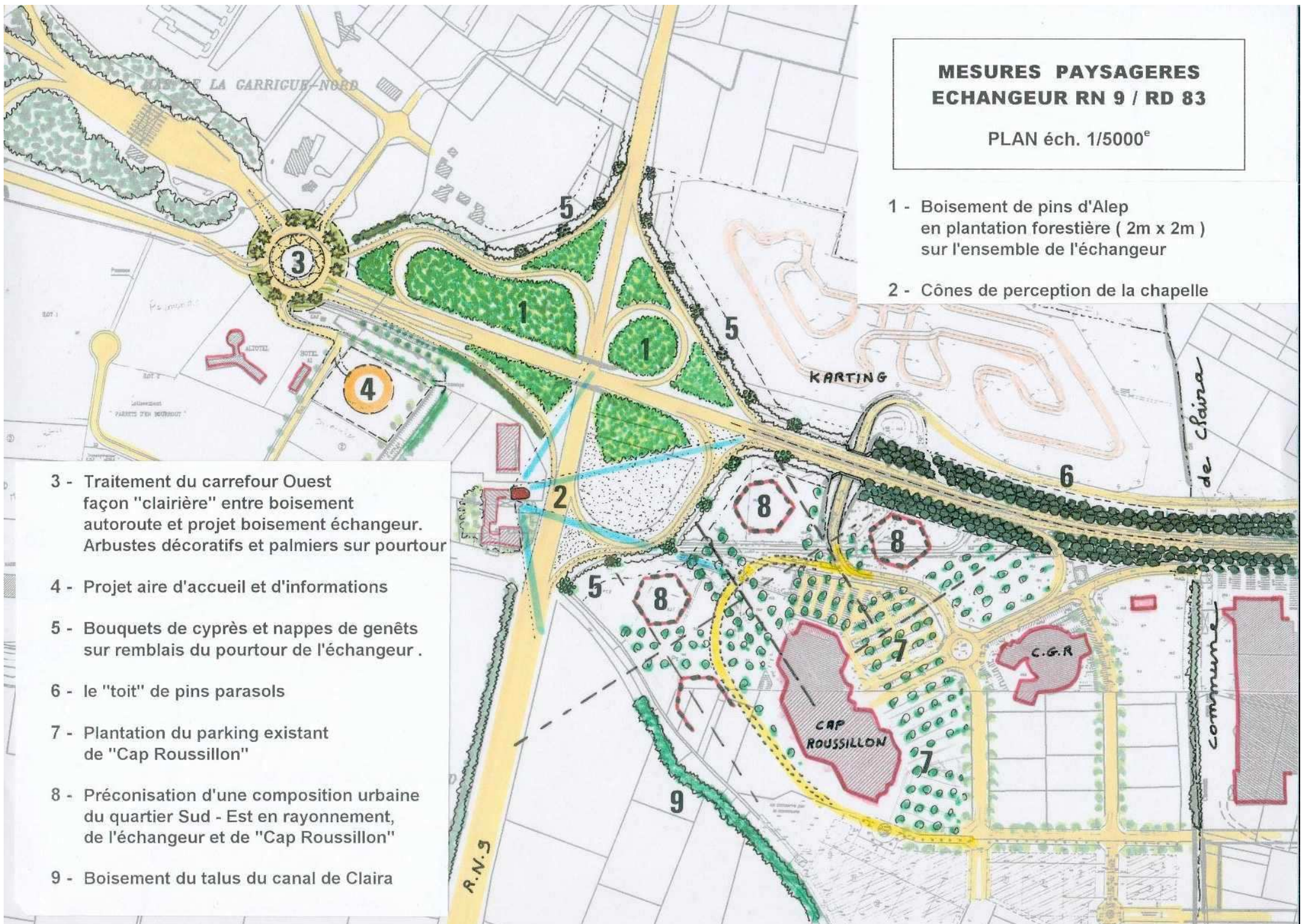
5 - Bouquets de cyprès et nappes de genêts sur remblais du pourtour de l'échangeur .

6 - le "toit" de pins parasols

7 - Plantation du parking existant de "Cap Roussillon"

8 - Préconisation d'une composition urbaine du quartier Sud - Est en rayonnement, de l'échangeur et de "Cap Roussillon"

9 - Boisement du talus du canal de Claira



5- LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU.

5-1 Le règlement

Les propositions d'aménagement définies par cette étude sont traduites par des dispositions réglementaires dans les différents articles du règlement d'urbanisme du PLU. Principalement dans les articles suivants :

- articles UE-3 et 4AU-3 « Accès et voirie »
- articles UE-6 et 4AU-6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques »
- articles UE-10 et 4AU-10 « Hauteur des constructions »
- articles UE-11 et 4AU-11 « Aspect extérieur des constructions »
- articles UE-12 et 4AU-12 « Stationnement des véhicules »
- articles UE-13 et 4AU-13 « Espaces libres – Plantations »:

5-2 Les orientations d'aménagement

L'urbanisation des zones d'activités économiques du « Mas de la Garrigue » est soumise à la réalisation des orientations d'aménagement définies dans les PLU, orientations qui se sont appuyées sur les propositions d'aménagement définies dans cette étude.



COMMUNE DE RIVESALTES

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

VOLET PAYSAGER

PROJET D'EXTENSION DU POLE ECONOMIQUE
« MAS DE LA GARRIGUE »

SCHEMA D'ORGANISATION – Plan éch.1/10 000^e

Jean-Marie GARCIA Paysagiste - 1, esplanade de la Bastide 66100 Perpignan
Tél. 04. 68. 67 57. 07 – Fax 04. 68. 50. 97. 49

 ZONE D'EXTENSION

1 - Projet Accès Nord

* Projet RIS (relais d'informations services)

2 - Projet RD 83

(aménagement à 2 x 2 voies entre la RN 9 et la RD 81)

3 - Karting existant

4 - Projet d'extension Karting

5 - Principe bassins de rétention (à définir)

6 - Projet boisements Nord

7 - Projet « Charte d'aménagement de la RD 83 »

(l'écran de pins)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025112-0003 du 22 avril 2025
Portant ouverture de la participation du public par voie électronique avec garant nommé par la commission nationale du débat public, relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire sollicitées par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État - ministère de la Justice, dans le cadre du projet de construction d'un centre de détention et ses accès sur le territoire de la commune de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.123-19, L.123-19-1 et suivants, R.123-11, R.123-46-1 et D.123-46-2 relatifs à la participation du public ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023143-0002 du 23 mai 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de

construction d'un centre pénitentiaire et ses accès sur le territoire de Rivesaltes, par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité du SCOT Plaine du Roussillon et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes ;

VU la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction d'un centre de détention et ses accès sur le territoire de la commune de Rivesaltes, présentée le 10 octobre 2024 au guichet unique numérique par l'APIJ, et enregistré sous la référence n°B-241010-101409-817-008 ;

VU la demande de permis de construire relative au projet de construction d'un centre de détention sur le territoire de la commune de Rivesaltes déposée le 3 décembre 2024 ;

VU le courrier de saisine du 5 décembre 2024 de la commission nationale du débat public (CNDP) par le préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision n°2024/181/établissement pénitentiaire Rivesaltes/2 du 11 décembre 2024 de la CNDP relative à la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes (66) désignant M. Jean-Pierre WOLFF en qualité de garant de la présente procédure de participation du public par voie électronique ;

VU l'avis en date du 24 décembre 2024 du commissariat général du développement durable, autorité environnementale compétente pour ce projet ;

VU l'avis favorable avec réserves, en date du 23 janvier 2025, du conseil national de protection de la nature (CNP) ;

Considérant que selon l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice, les dossiers relatifs à la réalisation d'opérations de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'étude avant le 31 décembre 2022 et ayant une incidence sur l'environnement font l'objet d'une participation du public par voie électronique telle que définie par l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes précitées sont jugées complètes et régulières et qu'il y a lieu de les soumettre à la participation du public par voie électronique ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

Considérant que l'article L.123-19 du code de l'environnement indique que la participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ce projet et que le préfet des Pyrénées-Orientales est l'autorité compétente dans le cas présent ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de la participation du public par voie électronique

Cette participation du public par voie électronique (PPVE) concerne la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire sollicitées par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État - ministère de la Justice, dans le cadre du le projet de construction d'un centre de détention et ses accès sur le territoire de la commune de Rivesaltes (Pyrénées Orientales). Celle-ci est ouverte :

du lundi 19 mai 2025 à 9h30 au vendredi 20 juin 2025, à 16h30.

Article 2 : Composition et consultation du dossier

Les dossiers de l'APIJ agissant pour le compte de l'État, ministère de la Justice, soumis à la participation du public par voie électronique sont composés des pièces énumérées ci-dessous :

1 - un dossier de demande d'autorisation environnementale composé des pièces suivantes :

- . Guide de lecture ;
- . Pièce A : Présentation du dossier d'autorisation environnementale ;
- . Pièce B : Description du projet ;
- . Pièce C : Étude d'impact actualisée ;
- . Pièce C1 : Résumé non technique de l'étude d'impact ;
- . Pièce D : Loi sur l'Eau ;
- . Pièce D1 : Note non technique du dossier Loi sur l'eau ;
- . Pièce E : Volet ICPE ;
- . Pièce F : Dossier de demande de dérogation espèces protégées ;
- . Pièce G : Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse ;
- . Pièce F : Avis du conseil national de protection de la nature (CNP) et mémoire en réponse;
- . Pièce H : Annexes
 - . C-1 : Étude géotechnique ;
 - . C-2 : Étude piézométrique ;
 - . C-3 : Expertises écologiques et zones humides ;
 - . C-4 : Étude d'insertion paysagère ;
 - . C-5 : Étude de déplacement ;
 - . C-6 : Étude levée de doute pollution des sols ;
 - . C-7 : Étude de la pollution olfactive ;
 - . C-7bis : Étude de la pollution olfactive n°2 ;
 - . C-8 : Étude acoustique ;
 - . C-8bis : Diagnostic sonore du site 2024 ;
 - . C-9 : Étude de la pollution lumineuse ;
 - . C-10 : Charte chantier faibles nuisances ;
 - . C-11 : Étude de pré-faisabilité Énergies Renouvelables ;
 - . C-12 : Étude incidences Natura 2000 ;
 - . C-13 : Étude préalable agricole ;
 - . C-13bis : Étude préalable agricole et mesures compensation collective ;
 - . C-14 : Desserte eau potable ;

- . C-15 : Traitement eaux usées ;
- . C-16 : Étude gaz à effet de serre
- . C-17 : Étude air et santé ;
- . C-18 : Étude du potentiel en énergies renouvelables ;
- . D-1 : Rapport d'essais de perméabilité - GINGER CEBTP – 2024 ;
- . D-2 : Notice de gestion des eaux pluviales - IGREC – 2024 ;
- . D-3 : Plan de Gestion des Eaux Pluviales - IGREC – 2024.

2 – un dossier de demande de permis de construire composé des pièces suivantes :

Dossier de permis de construire

- . PC0 : liste des documents ;
- . Cerfa : 13409*15 Demande de permis de construire ;
- . PC0.1 : Annexe 1 – Surface de planchers ;
- . PC0.2 : Annexe 2 – Effectifs ;
- . PC0.3 : Annexe 4 – Titres habilitant ;
- . PC1 : Plans de situation ;
- . PC2.1 : Plan de masse implantation ;
- . PC2.2 : Plan de masse paysager ;
- . PC2.3 : Plan de raccordement des réseaux ;
- . PC3 : Coupes générales du terrain ;
- . PC4 : Notice descriptive ;
- . PC5.1 : Façades AFA et PHE ;
- . PC5.2 : Façades générales ;
- . PC5.3 : Plan des toitures ;
- . PC6 : Insertion du projet ;
- . PC7 : Photographies environnement proche ;
- . PC8 : Photographies environnement lointain ;
- . PC11.1 : Étude d'impact actualisée ;
- . PC11.2 : Dossier d'évaluation des incidences ;
- . PC12 : Attestation du contrôleur technique ;
- . PC16.1a : Attestation réglementation technique ;
- . PC16.1b : Etude d'approvisionnement énergétique ;
- . PC16,4 : Bilan de la concertation et document conclusif ;
- . PC25 : Justification de dépôt du dossier d'autorisation environnementale ;

Dossier spécifique ERP 13824-04

- . Cerfa : Dossier spécifique ERP 13824*04 ;
- . PC39-40.2 : Annexe 1 – Paragraphe 4.2 ;
- . PC39 – Accessibilité
 - . PC39.7 : Plan de masse accessibilité ;
 - . PC39.8 : Plan des niveaux accessibilité et détails ;
 - . PC39.10 : Notice accessibilité ;
- . PC40 – Sécurité
 - . PC40.2 : Plan de situation ;
 - . PC40.3a : Notice de sécurité ;
 - . PC40.3b : Cahier des charges SSI ;
 - . PC40.4a : Plan de masse sécurité ;
 - . PC40.4b : Façades sécurité ;
 - . PC40.5 : Plan des niveaux coupes sécurité ;
- . Avis de la sous-commission départementale ERP / IGH ;
- . Avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Responsable du projet

Le responsable du projet est l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État - ministère de la justice, Immeuble OKABE, 67 avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre – sfu@apij-justice.fr.

Article 4 : Désignation de Monsieur le garant

La décision n°2024/181/établissement pénitentiaire Rivesaltes/2 du 11 décembre 2024 de la commission nationale du débat public (CNDP) relative à la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire la commune de Rivesaltes (66) a désigné M. Jean-Pierre WOLFF en qualité de garant de la présente procédure de participation du public par voie électronique.

Article 5 : Consultation du dossier

A plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le **lundi 19 mai 2025 à 9h30**, les dossiers comprenant les pièces listées à l'article 2 ci-dessus sont consultables sur format électronique via les liens informatiques ci-dessous :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

www.ppve-centrededetention-rivesaltes.fr

Les dossiers sont également mis à la disposition du public, sur supports papier et numérique, aux adresses suivantes et selon les modalités fixées ci-dessous :

A – Dossiers numériques sur un poste informatique à :

- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, service eau et risques, 2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 Perpignan cedex. Une demande de consultation préalable par courriel : ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr sera nécessaire ;
- à la mairie de Rivesaltes 8, avenue Ledru Rollin 66600 Rivesaltes, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h15 ;

B - Dossiers physiques dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement :

- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, service eau et risques, 2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 Perpignan cedex. Une demande de consultation préalable par courriel : ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr sera nécessaire ;
- à la mairie de Rivesaltes 8, avenue Ledru Rollin 66600 Rivesaltes, du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Article 6 : Lieux, dates, et horaire des temps d'échange avec le public

Un temps d'échanges avec l'APIJ responsable du projet et son bureau d'études naturaliste, en présence de Monsieur le garant M. Jean-Pierre WOLFF, est prévu lors de la réunion publique qui sera organisée le lundi 26 mai 2025 de 18h00 à 20h00, en salle Muscat de la mairie de Rivesaltes.

Une permanence sera organisée le mardi 17 juin 2025 de 14h00 à 18h00, en mairie de Rivesaltes, dans les locaux du service urbanisme au 1^{er} étage du bâtiment annexe mairie. À cette occasion M. Jean-Pierre WOLFF, le garant, se tiendra à la disposition du public.

Article 7 : Solliciter des informations

A compter de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le **lundi 19 mai 2025 à 9h30**, le public peut solliciter des informations sur les dossiers présentés auprès :

- du responsable du projet, l'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'État - ministère de la Justice, représenté par Mme DELACOURT Anne, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la justice (APIJ) Immeuble Okabe, 67 avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre, courriel : sfu@apij-justice.fr ;
- de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, service eau et risques, 2 rue Jean Richepin BP 50909, 66020 Perpignan cedex, courriel : ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr.

A compter de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le **lundi 19 mai 2025 à 9h30**, le public peut solliciter des informations concernant les conditions de participation du public par voie électronique et les conditions dans lesquelles les observations, propositions ou questions peuvent être émises, auprès de M. Jean-Pierre WOLFF, garant désignée par la commission nationale du débat public :

- par courriel : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr ;
- par courrier : direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'attention de M. Jean Pierre WOLFF garant, service eau et risques, 2 rue Jean Richepin BP 50909, 66020 Perpignan cedex.

Article 8 : Présentation des observations

Le public peut déposer ses observations, propositions et questions à compter du lundi 19 mai 2025 à 09h30 et jusqu'au vendredi 20 juin 2025, à 16h30 :

- sur le site www.ppve-centrededetention-rivesaltes.fr
- par courriel à l'adresse suivante : ppve-rivesaltes@registre-dematerialise.fr
- par courriel adressé à M. Jean-Pierre WOLFF, garant désignée par la commission nationale du débat public à l'adresse suivante : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr
- par écrit sur le registre disponible à la mairie de Rivesaltes 8, avenue Ledru Rollin 66600 Rivesaltes, du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

En cas d'impossibilité d'un dépôt dématérialisé, un courrier peut être transmis au garant à l'adresse suivante : direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'attention de M. Jean Pierre WOLFF garant, service eau et risques, 2 rue Jean Richepin BP 50909, 66020 Perpignan cedex.

Chaque observation recueillie et la réponse apportée au fil de l'eau par le responsable du projet, sont accessibles en ligne par le public, grâce au registre dématérialisé accessible via le lien informatique indiqué ci-dessus.

Les observations et propositions qui seront adressées à l'issue de la période de participation, à savoir après le vendredi 20 juin 2025 à 16h30 ne seront pas prises en considération.

Article 9 : Mesures de publicité de la PPVE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le public est informé de l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique, par la publication quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de la participation du public, du présent d'arrêté et d'un avis de PPVE sur les sites internet dédiés suivants :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

www.ppve-centrededetention-rivesaltes.fr

Cet avis de PPVE fait l'objet d'une publication par voie de presse dans « l'Indépendant édition pays catalan » et « Midi Libre.fr (66) » journaux d'annonces légales diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de la participation du public.

L'avis de PPVE est publié par voie d'affichage aux emplacements suivants :

- à la préfecture des Pyrénées-Orientales, Espace 24 quai Sadi Carnot et accueil des usagers hôtel d'Ortaffa à Perpignan ;
- en mairie de Rivesaltes.

Les services en charge de l'accomplissement de cette mesure de publicité adresseront au préfet des Pyrénées-Orientales, un certificat justifiant de son accomplissement.

De plus, dans les mêmes conditions de délais et de procédure, le responsable du projet affichera le même avis sur les sites prévus pour la réalisation du projet, au moins quinze jours avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée de la PPVE. A l'issue, il adressera au préfet des Pyrénées Orientales un certificat justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

L'APIJ, responsable du projet, assume l'ensemble des frais de publicité de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Article 10 : Clôture de la participation et synthèse des observations et propositions du public

A l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, Monsieur le garant récupérera le registre.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de la participation du public par voie électronique par le garant désigné par la commission nationale du débat public, dans les conditions fixées au I et III de l'article L.121-1-1 du code de l'environnement.

La synthèse mentionne notamment les réponses et, le cas échéant, les évolutions du projet proposées par le maître d'ouvrage pour tenir compte des observations et propositions du public.

Cette synthèse sera envoyée par le garant au préfet des Pyrénées-Orientales et à la commission nationale du débat public. Elle sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique, sur le site internet de l'APIJ et des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

L'APIJ verse l'indemnité relative à la mission du garant à la commission nationale du débat public chargé du paiement.

Article 11 : Décisions adoptées au terme de la participation du public

À l'issue de la participation du public par voie électronique, l'autorité compétente pour prendre la décision est le préfet des Pyrénées-Orientales. Les décisions, éventuellement assorties de prescriptions, pouvant être adoptées au terme de la participation du public sont une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et une décision d'accorder ou de refuser le permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Rivesaltes, le garant désigné et l'agence publique pour l'immobilier de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée au responsable du projet et à Monsieur le garant.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Bruno BERTHET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

**SOUS L'ÉGIDE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC (CNDP), POUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE DÉTENTION ET SES ACCÈS SUR LA COMMUNE DE RIVESALTES (66)**

Conformément à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée sous l'égide de la CNDP et selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du code de l'environnement, du lundi 19 mai 2025 à 9h30 au vendredi 20 juin 2025, à 16h30, relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire, concernant le projet de construction d'un centre de détention sur la commune de Rivesaltes, portées par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), maître d'ouvrage agissant au nom et pour le compte de l'État - ministère de la Justice, situé à Immeuble OKABE, 67, avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

Le projet, soumis à évaluation environnementale systématique au titre des rubriques 39a et 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est concerné par la rubrique 2.1.5.0 (Autorisation) au titre de la nomenclature loi sur l'eau, et la rubrique 2910-A (déclaration contrôlée) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025112-0003 du 22 avril 2025.

Par décision du 11 décembre 2024, la commission nationale du débat public a désigné Monsieur Jean-Pierre WOLFF en qualité de garant de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Pendant toute la durée de la participation du public, les dossiers sont tenus à la disposition du public via les liens informatiques ci-dessous :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

www.ppve-centrededetention-rivesaltes.fr.

Le dossier consultable sur les sites ci-dessus comprend notamment au titre de l'évaluation environnementale des projets, les documents suivants : l'étude d'impact actualisée, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis précité.

Les dossiers sont également mis à la disposition du public, sur supports papier et numérique, aux adresses suivantes et selon les modalités fixées ci-dessous :

A – Dossiers numériques sur un poste informatique à :

- la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, service eau et risques, 2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 Perpignan cedex. Demande de consultation préalable à adresser par courriel : ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr ;
- la mairie de Rivesaltes 8, avenue Ledru Rollin 66600 Rivesaltes, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h15 ;

B - Dossiers physiques dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement :

- la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, service eau et risques, 2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 Perpignan cedex. Demande de consultation préalable à adresser par courriel : ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr ;
- à la mairie de Rivesaltes 8, avenue Ledru Rollin 66600 Rivesaltes, du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le public peut déposer ses observations, propositions et questions à compter du lundi 19 mai 2025 à 09h30 et jusqu'au vendredi 20 juin 2025, à 16h30 :

- sur le site www.ppve-centrededetention-rivesaltes.fr
- par courriel à l'adresse suivante : ppve-rivesaltes@registre-dematerialise.fr
- par courriel adressé à M. Jean-Pierre WOLFF, garant désignée par la commission nationale du débat public à l'adresse suivante : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr
- par courrier : direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'attention de M. Jean Pierre WOLFF garant, service eau et risques, 2 rue Jean Richepin BP 50909, 66020 Perpignan cedex ;
- par écrit sur le registre disponible à la mairie de Rivesaltes, du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Chaque observation recueillie et la réponse apportée au fil de l'eau seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé www.ppve-centrededetention-rivesaltes.fr et donc visibles par tous. Les observations et propositions qui seront adressées à l'issue de la période de participation, à savoir après le vendredi 20 juin 2025 à 16h30, ne seront pas prises en considération.

Toute information relative au projet peut être demandée aux adresses suivantes :

- l'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'État - ministère de la Justice, responsable du projet sfu@apij-justice.fr
- la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, service eau et risques, 2 rue Jean Richepin BP 50909, 66020 Perpignan cedex, courriel : ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Le public peut solliciter des informations concernant les conditions de participation du public par voie électronique au garant désigné :

- par courriel : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr ;
- par courrier : direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'attention de M. Jean Pierre WOLFF garant, service eau et risques, 2 rue Jean Richepin BP 50909, 66020 Perpignan cedex.

Le garant désigné Monsieur Jean-Pierre WOLF se tiendra à la disposition du public, aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

	Lieu	Dates et horaires
Réunion publique	Mairie de Rivesaltes, salle Muscat	Le lundi 26 mai 2025 de 18h00 à 20h00
Permanence	Mairie de Rivesaltes, service urbanisme au 1 ^{er} étage du bâtiment annexe mairie	Le mardi 17 juin 2025 de 14h00 à 18h00

A l'expiration du délai de la PPVE, la synthèse des observations et propositions du public, mentionnant les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage pour tenir compte des observations et propositions du public, est réalisée par le garant désigné par la commission nationale du débat public, Monsieur Jean-Pierre WOLF, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de la PPVE. La synthèse est envoyée par le garant au préfet des Pyrénées-Orientales et à la commission nationale du débat public.

Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique, sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et sur le site de la CNDP au plus tard un mois à compter de la clôture de la PPVE, et pendant une durée d'au minimum 3 mois.

À l'issue de la PPVE, les décisions, éventuellement assorties de prescriptions, pouvant être prises par le préfet des Pyrénées-Orientales sont une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et une décision d'accorder ou de refuser le permis de construire au titre du code de l'urbanisme. Conformément au II de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, la décision ne pourra pas être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation.